

United Nations

Nations Unies

**TRUSTEESHIP  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE TUTELLE**

UNRESTRICTED

T/PV. 152  
10 March 1948

ORIGINAL : ENGLISH  
FRENCH

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA TRENTÉ-SIXIÈME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore )

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 10 mars 1949, à 14 heures 30.

(Interprétation simultanée)

Président :

M. LIU CHIEH

Chine

UNIONS ADMINISTRATIVES INTERESSANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
(T/226, T/263, T/265)

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La séance est ouverte.

Nous continuerons cet après-midi l'examen du rapport de la Commission des unions administratives.

Nous en sommes arrivés à la page 12 du document T/263 (texte anglais) - Questions sociales - Application des conventions internationales au Tanganyika et autres dépendances constituant l'organisation inter-territoriale de l'Est-Africain.

Question N° 34 :

S'il s'avère qu'une convention internationale applicable au Tanganyika ne pourrait, en raison des circonstances locales s'appliquer également au Kenya ni à l'Ouganda, les dispositions de l'organisation inter-territoriale permettraient-elles d'appliquer cette convention au Tanganyika?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Elles seront appliquées de cette façon.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais): Nous passons à la question 35 : "Quel sera l'effet de l'union sur le développement social des habitants du Territoire (conditions de travail, hygiène, santé, assurances sociales) ? "

Sir George **SANFORD** (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique): Les conditions de travail, l'hygiène, la santé et les assurances sociales ne sont pas des sujets qui entrent dans le cadre des fonctions de la Haute-Commission, mais il existe un certain nombre de services qui sont administrés par la Haute-Commission, tels que, par exemple, la recherche dans le domaine de l'agriculture, la recherche dans le domaine médical, qui devraient avoir un heureux effet sur l'ensemble de l'Afrique orientale, car leurs travaux ont pour but de développer le bien-être des habitants.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais): Question 36 : "L'union qu'on se propose d'établir aura-t-elle un effet favorable sur le développement culturel des habitants ?"

Sir George **SANFORD** (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais): Le domaine de l'enseignement n'est pas non plus dans le cadre des fonctions de la Haute-Commission; mais je veux saisir cette occasion pour attirer l'attention du Conseil sur la page 52 du document T/218 où la Mission de visite a indiqué : "Il n'existe pour l'instant aucun instrument légal interterritorial portant création du Collège de Makerere. Certaines dispositions ont été prises à la suite d'accords intervenus entre les gouvernements intéressés".

En fait, la seule stipulation qui se trouve dans l'ordre en Conseil, c'est qu'à une date qui devra être fixée plus tard, l'Assemblée aurait le droit de légiférer sur la création de ce Collège. Cette date a été fixée au mois d'août de l'année dernière. La Commission, qui a, depuis, obtenu un accord, a prévu que le Collège de Makerere deviendrait autonome. Il est stipulé dans cet acte qu'un Conseil du Collège de Makerere sera établi et qu'il sera chargé de l'administration et du contrôle de ce Collège. A la suite de cela, ce collège est devenu un organisme pleinement autonome.

En ce qui concerne les services entrant dans le cadre des fonctions de la Haute-Commission, j'ai déjà mentionné la création de l'"East African Literature Bureau" chargé de diffuser la littérature africaine.

Ceci devrait avoir un effet favorable sur les effets de l'instruction en Afrique orientale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Question 37 :  
 "Etant donné que l'opposition rencontrée chez la population autochtone du Tanganyika semble inspirée par la crainte du rôle social défavorable que pourraient jouer les colons blancs du Kenya, quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle de prendre pour garantir le progrès social du Tanganyika dans le cadre de l'organisation interterritoriale ?"

Sir George SANFORD (Représentant spécial du Tanganyika administration britannique): L'influence des colons blancs du Kenya sur les opérations de l'organisation interterritoriale ne milite en aucune façon contre le progrès social de la population indigène du Tanganyika.

Je voudrais répéter ce que j'ai dit en répondant à la question 26 traitant de l'influence économique, c'est-à-dire qu'aucun problème ne se pose au sujet d'une influence disproportionnée qui serait exercée dans les opérations de l'organisation interterritoriale par les colons blancs du Kenya.

Dans l'Assemblée elle-même, on ne trouve que deux membres non fonctionnaires du Kenya blancs sur un total de vingt-trois. Le Tanganyika n'a que deux membres européens dans l'Assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Question 38 :  
 "Les chiffres peuvent-ils indiquer la part relative des autochtones, des Européens et des Asiatiques dans les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de chacun des trois territoires ?"

Sir George SANFORD (Représentant spécial du Tanganyika administration britannique) : Il n'y a aucun chiffre à notre disposition en ce moment, mais il est possible que nous ayons quelques indications lorsque les résultats du recensement de la population nous seront parvenus. Ce dénombrement s'est fait au cours de l'année dernière mais les résultats n'ont pu être encore complètement étudiés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons à la question 39 :

"L'Autocré chargé de l'administration peut-elle fournir des renseignements sur l'opinion exprimée par les habitants du Tanganyika au sujet de l'organisation inter-territoriale ?"

Sir George SANFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Je crois avoir répondu à cette question au cours de la dernière séance en donnant des informations reçues par le Gouvernement du Tanganyika.

Je voudrais simplement ajouter deux choses : tout d'abord, les journaux africains ne sont pas développés au Tanganyika. Je ne me souviens d'aucune expression de l'opinion africaine qui aurait paru dans un journal au Tanganyika et qui aurait formulé des critiques sérieuses contre les propositions au moment où elles ont été publiées, il y a environ deux ans. Si des critiques avaient été émises, je suis certain que j'en aurais eu connaissance.

Ensuite, je n'ai entendu aucune critique contre l'organisation inter-territoriale depuis sa création en 1948.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mes premières remarques, l'Assemblée s'est réunie trois fois et promet d'être un organisme inter-territorial très efficace pour la diffusion des services et des problèmes communs qui entrent dans ses fonctions.

Je dois ajouter que, dans le but de souligner le caractère inter-territorial de cette organisation, il a été arrangé au cours du mois de juillet dernier, avec la coopération du Gouvernement du Tanganyika, d'organiser des réunions avec le Comité permanent des finances à Dar-es-Salâam. Cet arrangement a été fort apprécié à Dar-es-Salâam et j'espère que, dans un avenir rapproché, l'Assemblée pourra également y tenir ses réunions. La seule difficulté est la question des logements, non seulement pour l'Assemblée, dont les réunions sont publiques, mais pour les membres qui se rendraient à Dar-es-Salâam.

Les mêmes difficultés existent dans l'Ouganda. Mais en coopération avec le Gouvernement de ce Territoire, il a été prévu que l'Assemblée pourra se réunir, le 25 du mois prochain, à Kampala. J'espère que cela donnera de bons résultats.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en avons terminé maintenant avec les questions posées par le Comité des unions administratives, tout au moins en ce qui concerne le Tanganyika.

Quelqu'un désire-t-il poser une question supplémentaire ?

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais) : Au moment où la mission de visite se trouvait dans le Tanganyika, il était entendu que le Collège de Makerere devait être un des services à inclure dans l'organisation inter-territoriale, ceci en accord avec le troisième Ordre en Conseil.

Nous avons appris depuis, en janvier de cette année, que le Collège sera une institution autonome.

Je voudrais demander comment le Conseil gouvernant le Collège est constitué; comment il est organisé; comment il est financé; et si le Gouvernement du Tanganyika prend une part quelconque au financement et à l'administration de ce collège ?

Sir George SANFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil du Collège est composé d'un Président et d'un Vice-Président, tous deux nommés par la Haute Commission, de deux membres ex-officio et de douze autres membres.

Les membres ex-officio sont le Principal et le Principal-adjoint du Collège. Parmi les douze autres membres, deux sont nommés par le Conseil inter-universitaire; deux seront nommés par le Gouverneur du Kenya, deux par le Gouverneur du Tanganyika, deux par le Gouverneur de l'Ouganda, un par le Résident britannique de Zanzibar, et trois par le Conseil académique du Collège, parmi les membres de ce dernier.

Les fonds dont dispose le Collège proviennent en partie de dons du Gouvernement de Sa Majesté et en partie des impôts des Territoires et d'autres sources diverses.

Les Gouvernements du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda contribuent au financement du Collège.

J'aimerais ajouter que le troisième programme de l'Ordre en Conseil a trait à des sujets sur lesquels l'Assemblée peut passer des législations, ce qui représente la seule fonction impartie à l'organisation inter-territoriale, en ce qui concerne Makerere.

Je tiens à souligner que, puisque l'Assemblée a passé cet Acte, le Collège est absolument autonome.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'autres questions sur l'union administrative proposée qui a trait au Tanganyika, je voudrais remercier Sir George Sanford de la part du

d'être  
Conseil / spécialement venu parmi nous pour examiner cette question.

Le Conseil remercie Sir George Sanford d'avoir apporté autant de clarté dans l'étude de ces problèmes très compliqués. Je suis sûr que le Comité sur les unions administratives estimera que la majorité des questions qu'il a posées ont reçu une réponse et si d'autres questions se posent, le Comité pourra profiter de la présence de Sir George Sanford pour les éclaircir par un autre échange de vues.

Sir George Sanford, Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique, quitte la table du Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :  
Ma délégation a été très heureuse de la présence de Sir George Sanford qui a apporté une aide au Conseil pour l'étude des unions administrative. Il sera d'ailleurs à la disposition du Comité au cours des quelques jours qui vont suivre.

J'ai demandé à M. Lamb de venir à New-York au sujet du rapport sur le Tanganyika. Malheureusement, son état de santé l'empêche de venir.

Sir George Sanford est tout prêt à vous aider en ce qui concerne la question du Tanganyika, si je ne puis le faire moi-même. Je ne connais pas le Tanganyika. Sir George Sanford n'y a pas été, lui-même, à titre officiel, depuis quelques années mais, cependant, il en connaît sans doute plus que n'importe qui à ce sujet, et il nous prêtera son assistance, au qu'il lui sera possible, au cours des quelques jours à venir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je n'en doute pas. Malgré que Sir George Sanford n'ait pas été au Tanganyika au cours de ces dernières années, je suis certain qu'il sera à même de donner au Conseil une très utile assistance pour l'étude des questions ayant trait au Tanganyika.

Le Conseil voudrait maintenant continuer l'étude du rapport intermédiaire du Comité sur les Unions administratives, plus spécialement en ce qui concerne certaines questions qui ont été soulevées par le Comité à la suite des directives reçues du Conseil.

Le Conseil remarquera que, dans le document T/263, il y a ces questions posées par le Comité sur les Unions administratives, en ce qui concerne des Territoires autres que le Tanganyika. Il est également fait mention de plusieurs des autres Territoires sous tutelle.

Les représentants des Autorités administrantes ont-ils des observations à présenter à ce sujet ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Il appartiendra à mon Gouvernement de le faire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil devra attendre la réponse de l'Autorité administrante aux questions qui ont été posées, en ce qui concerne les autres Territoires.

Le Comité sur les Unions administratives a soulevé la question qui concerne les Territoires sous tutelle sous administration française, leur statut au sein de l'Union française et la question de savoir si le Comité en question devrait étudier ce problème particulier. Je dois attirer l'attention des membres du Conseil sur une proposition de résolution qui a été soumise par la délégation française le 3 mars 1949, et qui est formulée dans le document T/265. Je crois que le Conseil est maintenant saisi de ce projet de résolution. Y a-t-il des observations ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai lu avec intérêt le projet de résolution. Le représentant de la France pourrait-il, en quelques mots, nous dire si, à son avis, il y a lieu de

procéder à ces études et si l'on doit tirer des conclusions, avant la fin de la présente session ? Si j'ai bien compris, le Comité pour les Unions administratives, en étudiant ce problème, a été requis par notre résolution, de présenter un rapport au Conseil vers le début de la prochaine session. Par conséquent, serait-il possible de faire cette étude complémentaire avant la fin de la présente session ? Le représentant de la France pourrait-il nous dire si cette modification en ce qui concerne la résolution principale, est une modification voulue ou s'il s'agit d'une rectification d'erreur ?

M. GARREAU (France) : En fait, je pensais laisser au Comité tout le temps nécessaire pour procéder à cette étude. C'est par inadvertance que nous avons mis : "avant la fin de la présente session". Les derniers mots de la résolution pourraient être supprimés, afin de laisser tout le temps nécessaire au Comité et l'on pourrait faire comme on a fait pour les autres Unions, qui ont déjà fait l'objet d'études de notre part.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En d'autres termes, vous voudriez substituer les mots de la résolution principale aux mots qui figurent dans celle-ci ?

M. GARREAU (France) : On peut supprimer, si le Comité le désire, les mots "avant la fin de la présente session", de sorte que la résolution serait ainsi conçue : "Le Sous-Comité fera de cette étude rapport au Conseil", sans fixer de date.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : On ne mettrait donc pas cette résolution sur le même plan que l'autre résolution disant que le rapport devait être présenté trois semaines avant l'ouverture de la cinquième session ?

M. GARREAU (France) : C'est d'accord, Monsieur le Président.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : C'est exactement ce que je voulais dire, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu de rendre la rédaction conforme à la rédaction de la première résolution. La fin du paragraphe serait donc rédigée comme suit :

"... serait soumis au Conseil pas plus tard que trois semaines avant l'ouverture de la cinquante session."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres observations ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne comprends pas très bien pourquoi nous examinons la question présentée par la délégation française, puisque les pouvoirs conférés au Comité sur les Unions administratives donnent à ce Comité le droit absolu d'étudier les questions sur l'Union française sans aucune résolution complémentaire émanant du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que la question est soulevée à la page 3 du rapport du Comité, de la façon suivante :

" Le représentant de la France au sein du Comité était d'avis que l'Union française n'était pas une "union administrative" et qu'elle n'était donc pas comprise dans le mandat du Comité. En conséquence, sur la proposition du représentant de la Chine, que celui-ci justifiait par son désir d'activer les travaux, le Comité a décidé de solliciter du Conseil de tutelle une décision en la matière. A ce propos, le Comité a décidé de différer l'examen de l'union douanière entre le Cameroun sous administration française et l'Afrique équatoriale française jusqu'au moment où le Conseil de tutelle se sera prononcé. Il a été entendu, quelle que doive être la décision du Conseil de tutelle, que le Comité entreprendra ultérieurement une étude de l'Union douanière concernant le Cameroun sous administration française".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne sais pas si j'ai le droit de parler de ce qui s'est passé au sein du Comité lors de l'examen de cette question, étant donné que je ne suis ni le Président ni le rapporteur de ce Comité.

Je dois donc exposer tout simplement mon point de vue au Conseil comme si je n'avais pas assisté aux séances du Comité des Unions administratives.

La délégation de l'Union soviétique est d'avis que la question de l'influence de l'Union française sur le développement des Territoires sous tutelle française rentre pleinement dans la compétence du Comité créé par le Conseil de tutelle et il n'y a aucune raison d'isoler la question de l'Union française et de prendre une résolution particulière à son égard.

Il était tout à fait naturel que ce problème soit étudié par le Comité des Unions administratives, et le Comité lui-même en a fait mention dès son entrée en activité lorsqu'il a indiqué l'ordre dans lequel les questions concernant les différents Territoires sous tutelle seraient examinées.

Le Comité devait étudier toute union administrative affectant l'un quelconque des Territoires sous tutelle. Pour certains de ces Territoires - le Samoa occidental, par exemple - aucun facteur découlant d'une union administrative n'intervenait, alors que la question se posait pour d'autres Territoires.

Il n'y a pas lieu, en tout cas, d'isoler à cet égard l'un quelconque des Territoires, et le Comité des Unions administratives a pour tâche d'étudier les unions administratives en relation avec l'ensemble des Territoires sous tutelle.

Je ne comprends pas, par conséquent, ce qui pourrait amener le Conseil à prendre une décision particulière à cet égard, d'autant plus que le projet de résolution présenté par la délégation française, tel qu'il est rédigé, détermine déjà dans une certaine mesure les relations entre l'Union française et les Territoires sous tutelle.

Comment pourrions-nous trancher cette question ici, alors qu'elle n'a pas encore été étudiée ? Ce ne serait pas logique puisque nous avons spécialement créé un Comité pour l'étude de cette question dans son rapport avec tous les Territoires sous tutelle.

Mais nous ne pouvons ici, sans que cette question ait été examinée par le Comité ou au sein du Conseil, déterminer le

caractère de l'Union française et la manière dont elle affecte les Territoires sous tutelle.

Ce serait une solution erronée, du point de vue même de la procédure, puisqu'elle consisterait à soustraire à la compétence du Comité une question dont l'étude lui a été formellement déferée, et il n'y aurait plus alors qu'à traiter ici l'ensemble de la question sur le fond.

Pouvez-vous, Monsieur le Président, nous donner quelques éclaircissement à l'égard des problèmes soulevés par le projet de résolution de la délégation française.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Comité des Unions administratives a demandé au Conseil de lui donner des directives à cet égard. C'est au Conseil de décider sous quelle forme le Conseil fera connaître son opinion sur le point de savoir si, oui ou non, le Comité doit étudier ce problème en même temps que celui des autres unions administratives.

Le représentant de l'Union soviétique a soulevé des objections contre ce projet de résolution. Je voudrais en tout cas attirer l'attention du Conseil sur une déclaration émanant du Comité et figurant au document T/263, selon laquelle "le Comité a l'intention d'étudier ultérieurement l'union douanière existant entre le Cameroun sous administration française et l'Afrique équatoriale française, quelle que soit, par ailleurs, la décision du Comité."

Il me semble qu'une telle étude des unions douanières aboutirait de toute façon à porter devant le Comité la question des Territoires placés sous administration française.

Je dois avouer que je ne comprends pas très bien, pour ma part, en quoi consiste le problème pour le Comité. En effet, si le Comité a l'intention de procéder à une étude des unions douanières, cette étude rentre dans le cadre du mandat qui lui a été donné par le Conseil qui lui a déferé l'examen des unions administratives prévues par les Accords de tutelle. Les dispositions des Accords de tutelle sont généralement rédigées en termes très clairs - les termes employés étant en l'occurrence "unions administratives, douanières et fiscales" - et le Comité a dû être embarrassé par le mot "unions", par suite du fait que les mots "Union française" figurent dans la Constitution française. Le Comité s'est demandé alors s'il était habilité à procéder à une étude de l'Union française, mais je crois qu'il s'agit là d'une confusion et que le Comité n'a pas à hésiter sur ce point.

Puisqu'aussi bien le Comité a décidé de procéder à une étude des unions douanières, il ne devrait pas avoir de doutes à cet égard.

Peut-être le Rapporteur de ce Comité pourrait-il nous indiquer la raison pour laquelle il a sollicité du Conseil des directives à ce sujet.

M. LIN (Chine) (Rapporteur du Comité des Unions administratives) (interprétation de l'anglais) : Le Comité se trouvait divisé sur le point de savoir si son mandat actuel lui permettait de se livrer à l'étude des relations entre les deux Territoires sous tutelle française et l'Union française.

Il semble que l'Union française, à laquelle appartiennent ces deux Territoires, constitue uniquement une association politique et n'est pas au sens propre du mot une union administrative.

Selon certains des membres du Comité, l'Union française est une sorte de fédération, d'où il découle que le Comité peut, sans outrepasser son mandat, étudier les caractères de cette fédération.

Quant aux unions douanières, elles ne constituent à vrai dire qu'une part insignifiante du problème. La délégation française ne s'oppose nullement à ce que le Comité procède à l'examen des Unions douanières; elle insiste, par ailleurs, sur le fait que l'Union française ne constituant pas une union administrative, le Comité n'est pas compétent pour l'étudier.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il me semble que nous nous trouvons dans un cercle vicieux : Le Comité a été chargé de l'étude des unions administratives non en tant qu'unions administratives, mais bien afin de déterminer si elles constituent une union politique. S'il s'agit d'une union administrative, elle constitue bien une des unions prévues par les Accords de tutelle.

Mais le Comité a été chargé justement de déterminer s'il se trouvait en présence d'une union plus qu'administrative. Ainsi si le Comité estime qu'il se trouve en présence d'une association qui va au-delà de la simple union administrative, il doit en référer au Conseil et lui indiquer si cette union affecte le statut du Territoire sous tutelle. Il me semble que c'était là le mandat du Comité. Il n'a pas à étudier une union administrative en tant qu'union administrative, mais à déterminer si cette union constitue plus qu'une union administrative.

M. LIN (Chine)(interprétation de l'anglais): Malheureusement, le comité s'est trouvé divisé également sur cette question. C'est pourquoi nous avons besoin sur ce point de la décision du Conseil. Le Conseil devrait établir clairement si le mandat du comité l'autorise à étudier des questions qui concernent les relations entre ces deux Territoires et l'Union Française.

M. GARRIAU (France): Je rappelle au Conseil que si j'ai présenté cette résolution, c'est pour satisfaire le voeu formulé par un certain nombre de membres du Conseil. Je n'y tiens pas particulièrement, et si, en particulier, elle n'est pas du goût du représentant de l'Union Soviétique, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il vote contre, et le Conseil peut la rejeter.

Je n'y mets aucun amour-propre et je répète que c'est pour répondre aux voeux de certains membres que j'ai présenté cette résolution. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle soit rejetée.

M. SAYRE (Etats-Unis)(interprétation de l'anglais): Je me demande si nous ne nous créons pas de problèmes inutiles. Le rapport du comité indique que ce dernier est partagé sur la question de savoir si son ordre du jour devait comprendre l'examen de la question de l'Union Française. Le partage d'opinion étant égal, le comité a décidé de demander l'opinion du Conseil. C'est là notre problème.

Le représentant de la France, afin de faciliter sa solution, a présenté une résolution qui me semble très satisfaisante et qui permet au comité de reprendre son étude immédiatement au sujet de l'Union Française. Si le Conseil de tutelle estime que l'Union Française ne doit pas être examinée par le comité, il peut voter contre la résolution. Je propose donc de passer immédiatement au vote.

M. PADILLA-NERVO (Mexique)(interprétation de l'anglais): Le comité demande au Conseil si son mandat lui permet d'étudier le problème de l'Union Française. Que la réponse à cette question soit donnée par le Conseil par le moyen d'un vote sur la résolution française ou par un vote spécial sur la question elle-même, cela revient au même. Mais nous devons tenir compte du fait que le comité est chargé d'étudier les unions administratives, les unions fiscales ou fusion de services communs à plusieurs territoires.

Si l'on pense qu'une union déterminée n'est pas une union douanière ou fiscale, le comité ne peut pas alors l'étudier. Pour ma part, je pense que toute union qui a été rendue légale par l'Accord de tutelle doit être étudiée.

La Puissance administrative a la faculté, d'après l'Accord de tutelle, de constituer une union, à la condition qu'elle ne nuise pas aux buts essentiels du système de tutelle et qu'elle ne porte

aucun préjudice au statut du Territoire sous tutelle.

Par conséquent l'objet de la résolution de l'Assemblée générale est de déterminer si une union, quelle qu'elle soit, obéit à ces règles. Il n'est pas simplement d'étudier une union administrative parce qu'elle est administrative ou une union fiscale parce qu'elle est fiscale.

Ce que nous voulons savoir c'est, si, sous un nom ou sous un autre, une union va contre les termes de la Charte, ou de l'Accord de tutelle. Nous devons donc étudier toute union, quel que soit son nom.

Si nous examinons le mandat du comité, nous pouvons voir qu'il doit présenter un exposé de tous les aspects du problème, y compris ceux qui ont été soulevés dans les discussions de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale, et en particulier de ceux qui paraissent montrer une incompatibilité entre une union existante ou envisagée et les termes de la Charte ou des Accords de tutelle.

L'étude doit donc porter sur toute sorte d'union, même une union seulement envisagée. Je pense donc que l'Union Française, comme toutes les autres, devrait faire l'objet d'une étude du comité. Il n'est pas nécessaire, pour justifier cette étude, que dans le nom de l'union figure le terme "administratif".

Pour ces raisons, j'ai quelques objections à faire à la résolution française. Je ne pense pas qu'il soit approprié de maintenir les mots "fonctions particulières" et en plus des fonctions qui lui ont été assignées". Ces mots devraient être supprimés. Dans ce cas, le Conseil pourrait accepter la proposition ou bien voter purement et simplement sur la question de savoir si le comité examinera ou non le problème.

M. GARREAU (France) : Le mandat, tel qu'il a été donné à ce sous-comité, est fondé sur une résolution de la Charte visant très expressément les unions administratives.

L'Assemblée avait pris cette résolution après l'examen de trois rapports de tutelle relatifs au Ruanda-Urundi, au Tanganyika et à la Nouvelle-Guinée, sous tutelle de l'Australie; rapports-dans-lesquels étaient mentionnés des cas plus ou moins caractérisés d'unions administratives.

Il est parfaitement clair que dans le cas des Territoires sous tutelle, les termes d' "unions administratives" s'appliquent à des unions administratives avec des territoires vdsins. C'est bien ce que l'Assemblée avait voulu dire et il ne peut avoir aucun doute à ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous avons fait observer que dans le cas de l'Union française, il n'existait pas d'union administrative. Les deux Territoires placés sous notre tutelle ne font partie d'aucune union administrative. Cette situation est apparue clairement, sans aucune contestation possible, de l'étude des rapports que vous avez étudiés cette année.

C'est pour cette raison qu'au cours des discussions qui se sont déroulées au sein du Sous-Comité, la délégation française a fait valoir que la résolution de l'Assemblée générale ne pouvait viser l'Union française de même que le mandat donné par le Conseil de tutelle au Sous-Comité, fondé lui-même sur cette résolution, ne pouvait davantage viser l'Union française. Toutefois, à la suite du vote qui est intervenu au sein du Sous-Comité et qui a divisé les membres de cet organe, j'avais, dans un esprit de compromis, et en tenant compte des observations formulées par certains membres du Conseil, décidé de ne pas tenir compte du vote pris par le Sous-Comité et de proposer au Conseil de décider que ce même Sous-Comité pourrait également examiner le cas de l'Union française, mais sans naturellement se baser sur la résolution de la Charte qui ne s'applique en aucune façon dans ce cas puisqu'elle ne vise que les unions administratives.

Mais je vois que ma proposition soulève de la part de plusieurs membres du Conseil des objections. Je désire donc indiquer que, dans ces conditions, je voterai contre tout amendement à ma résolution et qu'au besoin, je la retirerai .

Mais je voterai contre toute décision chargeant le Sous-Comité de discuter d'une question qui n'entre pas dans le cadre de son mandat et qui ne dépend même pas du Conseil de tutelle.

Je répète que dans ce cas, je voterai formellement contre toute proposition semblable à celle que le représentant du Mexique nous propose de prendre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Je voudrais demander aux membres du Conseil d'indiquer s'ils ne préféreraient pas à l'adoption d'une résolution, qu'il soit simplement décidé que le Comité peut poursuivre l'étude des statuts appliqués aux différents Territoires sous tutelle.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :

Si la proposition du représentant devait être mise aux voix, je voudrais auparavant indiquer d'une façon très claire que les raisons pour lesquelles je voterai en sa faveur seraient tout à fait différentes de celles que le représentant du Mexique a exprimées.

Je voterais en faveur de cette résolution parce que j'estime que le Comité n'est pas habilité à discuter de la question de l'union française. Le Comité a demandé au Conseil de prendre une résolution sur ce point. Je voterai donc en faveur d'une résolution lui donnant les pouvoirs nécessaires dans ce sens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Le Comité n'est pas en effet habilité à examiner la question de l'Union française en elle-même mais il est chargé par son mandat d'étudier toute union qui affecte un Territoire quelconque sous tutelle.

A la suite de cette étude, le Comité arriverait nécessairement à ses propres conclusions.

Ce qu'il faut, je crois, préciser c'est que ce Comité n'est pas chargé d'étudier les unions parce qu'elles sont administratives, mais de déterminer exactement si ces unions sont plus qu'administratives ou strictement administratives.

Par conséquent, la tâche du Comité consiste à étudier quels sont exactement les statuts appliqués aux différents territoires

et de déterminer si des dispositions quelconques ont été prises ou ont été proposées, dispositions qui affecteraient les statuts des Territoires sous tutelle, en tant que Territoire placés sous l'autorité d'une Puissance administrante.

Puisque le Comité a décidé d'étudier le régime des unions douanières qui est appliqué dans les Territoires sous administration française, il semble donc qu'il ait déjà pris une décision, qui entre dans ses pouvoirs.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : L'ensemble de cette discussion semble découler de celle qui a eu lieu au sein de la Quatrième Commission, discussion qui avait été provoquée par l'étude des unions administratives existant entre le Tanganyika et d'autres colonies anglaises d'une part, et entre la Nouvelle-Guinée (Papouasie) et le Ruanda-Urundi, d'autre part.

Ces questions ont été soulevées au Conseil sans aucune espèce d'autorité. La question qui nous intéresse concerne uniquement ces unions administratives particulières et l'autorisation qui nous a été donnée par l'Assemblée générale pour l'étude de cette question se réfère uniquement à ces cas particuliers.

Il me semble donc que le Comité s'est engagé sur une voie étrangère à nos débats et a entrepris l'étude de questions qui n'entrent pas dans le cadre de nos fonctions.

M. PADILLA-NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : Je partage l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni quant à l'origine de la résolution de l'Assemblée générale qui a été motivée par l'étude de rapports du Conseil de tutelle relatifs aux Territoires qu'il a mentionnés.

Mais je ne partage pas son point de vue lorsqu'il déclare que cette résolution doit s'appliquer uniquement à ces cas particuliers car les règlements des Accords de tutelle s'appliquent à toutes les Puissances administrantes quel que soit le genre d'unions dont il s'agit, si elles ne sont en contradiction avec les Accords de tutelle.

Si nous étudions d'autres rapports dans lesquels la question des unions administratives interviendra également, je ne vois aucune raison pour laquelle on ne pourrait examiner également ces nouveaux cas, car alors, le problème se présentera de nouveau dans le rapport qui sera soumis cette année à la Quatrième Commission.

Il faudra alors procéder encore à un long débat pour déterminer si les unions dont il s'agit sont ou non "administratives".

Je crois que le Conseil pourrait dans le cas de l'Union française, étudier la question et déterminer si elle est conforme aux règlements des Accords de tutelle ou si son application peut affecter les statuts du Territoire.

Cette question doit être étudiée et elle doit l'être par le Comité, sinon le Conseil lui-même devrait s'en charger.

Je rappelle les termes du mandat donné au Conseil de tutelle par la résolution de l'Assemblée générale, au paragraphe a):

- " Procède à une enquête générale sur ces questions,
- " sous tous leurs aspects, en portant particulièrement
- " son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées,
- " et à la lumière des termes des accords de tutelle et des
- " assurances données à cet égard par les autorités chargées
- " de l'administration;"

L'Assemblée générale rappelle qu'elle a approuvé les accords de tutelle après avoir reçu des assurances de la part des Autorités chargées de l'administration tendant à établir qu'elles ne considèrent <sup>pas</sup> avoir reçu pouvoir ~~XXX~~ de constituer des organisations politiques entre les Territoires sous tutelle.

La même résolution poursuit en disant que les déclarations du Conseil de tutelle disant que les unions doivent rester administratives et que leur fonctionnement ne doit pas avoir pour effet de donner naissance à des conditions qui gêneraient le développement du Territoire au point de vue politique, etc., sont approuvées.

C'est exactement ce que le Conseil a été chargé de faire et il peut l'exécuter par le canal du Comité, ceci afin d'éviter de très longues discussions au sein du Conseil lui-même.

Par conséquent, je conclus qu'il n'y a pas de doute ~~XXXXXXXXXX~~ <sup>que le Con-</sup> ~~XXXXXX~~ <sup>seil peut</sup> décider de ne pas charger le Comité de ce travail, mais on ne peut pas affirmer que le Conseil ne soit pas obligé de mener cette étude. Il a été chargé de cette mission par l'Assemblée générale.

M. GARREAU (France) : Je regrette d'être en désaccord complet avec le représentant du Mexique sur l'interprétation qu'il convient de donner à la résolution de l'Assemblée.

Je crois que dans ce cas, ce sera à l'Assemblée elle-même de décider, et non pas à nous; mais en tout cas, je ne puis absolument pas accepter l'interprétation du représentant du Mexique; elle est entièrement différente et même contraire à la mienne, qui est celle qui a été exposée par la délégation française.

S'il y a désaccord, il y aura lieu de demander à l'Assemblée de préciser son point de vue.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il me semble qu'en ce moment, le Conseil perd son temps, quel que soit, par ailleurs, l'organe - le Comité ou le Conseil, - qui étudie la question qui nous occupe.

Il est impossible de soutenir, je crois, que le fait qu'il existe un Accord de tutelle est contraire à la Charte. Le fait qu'il existe un rapport politique entre un Territoire sous tutelle et la Puissance chargée de l'administration est de l'essence même de l'existence de la Tutelle.

Quelle est, au fond, la portée de cette discussion ?

La portée de notre discussion est, en <sup>tiq</sup> ~~pr~~ de déterminer si le Conseil de tutelle va sommer la France de retirer au Cameroun et au

Toto le droit d'envoyer des délégués aux assemblées de l'Union française, à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

Est-ce que quelqu'un s'imagine que le Conseil de tutelle sera assez stupide pour ordonner à la France de retirer aux indigènes du Territoire sous tutelle un droit qu'elle leur a accordé ?

Le Conseil de tutelle se rendrait ridicule devant le monde entier et se rendrait odieux devant les habitants du Territoire sous tutelle si, à la suite d'une pareille initiative de la France, le Conseil allait sommer la France de retirer ce droit qu'elle a accordé à ses indigènes.

Est-il un membre du Conseil qui envisage de contraindre la France à prendre une telle mesure. Si personne ne le fait, de grâce, ne perdons pas notre temps. ~~XX~~

Si cette mesure est considérée comme possible, alors que le Conseil passe au vote immédiatement. Chacun de nous a son opinion faite sur ce point.

Que le Conseil vote sur le point de savoir si oui ou non il invitera la France à retirer aux habitants du Cameroun et du Togo le droit d'envoyer des députés dans les Assemblées françaises.

Ce vote peut être pris en deux minutes. Point n'est besoin de sous-commission pour l'étude de la question.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je n'ai entendu aucune suggestion en ce sens.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Mais tel est le résultat. Supposons que nous décidions que le Cameroun et le Togo ne peuvent pas appartenir à l'Union française, quel sera le résultat de cette prise de position. C'est que nous serons obligés de demander à la France d'enlever au Cameroun et au Togo le droit d'envoyer des représentants aux Assemblées françaises. C'est là le seul et unique résultat auquel nous pourrions atteindre.

Est-ce que nous allons voter une telle résolution et devenir la risée du monde entier ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que vous anticipez.

M. GARREAU (France) : Etant donné le cours de cette discussion, je ne vois vraiment pas l'intérêt de maintenir ma résolution.

Je l'avais présentée dans un esprit de conciliation, pour que le vote du sous-comité ne nous amène pas à un point mort.

Je vois que mon geste a été mal compris de certains membres du Conseil. Dans ces conditions, je retire purement et simplement ma résolution.

Mais je précise que la Constitution française ne saurait être mise en discussion ni au Conseil de tutelle ni dans aucun de ses sous-comités. Cette Constitution est hors de la compétence du Comité et de celle du Conseil.

Je répète que l'Assemblée avait visé les unions administratives; en aucun cas, il n'avait été question de l'Union française. Si cette question doit être soulevée, elle pourra l'être devant l'Assemblée. Là, nous en discuterons.

Mais, dans les conditions actuelles, je voterai contre toute attribution au sous-comité du droit d'étudier ce problème, qui n'entre pas dans le cadre de la résolution de l'Assemblée.

Je retire ma résolution.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au début de notre discussion, j'avais cru comprendre que le Conseil tranchait une question d'assez mince importance, c'est-à-dire que dans le cadre des études dont il est chargé, le comité des unions administratives allait s'occuper des rapports des territoires sous tutelle française avec l'union française.

C'est sous cet angle en effet que se pose la question.

Si nous prenons l'exemple du Tanganyika, nous constatons que pour ce Territoire, on ne parle pas d'une union administrative. L'organisation en exercice s'appelle "inter-territoriale".

Par conséquent, d'un point de vue purement formel, le représentant du Royaume-Uni pourrait dire : S'agit-il là d'une union administrative ? Point du tout. Il s'agit d'une organisation inter-territoriale. Et, dans cette ordre d'idée, nous pouvons rencontrer encore un certain nombre d'autres dénominations s'appliquant à telle ou telle autre forme d'unions administratives.

La question fondamentale est la suivante : le Conseil étudie si l'Autorité chargée de l'administration prend, à l'égard des Territoires sous tutelle, des mesures quelconques qui vont au-delà d'une simple union administrative, telle qu'elle est prévue par les dispositions de la Charte et même par les Accords de tutelle.

A cet égard, le Président nous a clairement expliqué la situation. Le représentant du Mexique a pris la parole dans ce sens, précisément. Des informations complètes peuvent être présentées sur cette question et le comité doit présenter ses conclusions conformément aux

pouvoirs que nous lui avons donnés à l'égard de tous les Territoires sous tutelle.

Pourquoi le représentant de la Belgique pense-t-il que les conclusions du comité des unions administratives doivent être obligatoirement celles qu'il entrevoit lui-même et qui tendent à nous effrayer par leur caractère radical.

Le comité des unions administratives examinera ce problème. C'est tout ce que nous demandons.

En ce moment, nous examinons déjà cette question quant au fond. J'ai dit dès le début que si le problème était posé comme il convenait, en ce qui concerne l'examen de la question de l'union française, elle pouvait être étudiée non pas nécessairement aujourd'hui, car la délégation soviétique n'est pas prête aujourd'hui à examiner le fond du problème, mais plus tard, demain peut-être.

En tout cas, il me semble qu'il convient de donner instruction au Comité de continuer ses travaux et d'intégrer dans leur cadre les Territoires sous tutelle française.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais):

Je regrette sincèrement que le représentant de la France ait décidé de ne pas accepter que le Comité étudie cette question.

Je pense qu'il serait très opportun, même pour le Gouvernement français, que le Comité étudiât cette question.

Je pense que le représentant de la Belgique se trompe en affirmant que si nous votons ceci, cela signifiera que nous votons que l'on retire leurs avantages à ces Territoires.

Il ne s'agit que de donner des opinions; le Comité n'arrivera à aucune conclusion puisque c'est au sein du Conseil que les décisions seront prises, et je ne pense pas que le Comité puisse faire des remarques qui soient inacceptables par le Gouvernement français. Nous ne savons pas ce que le Comité veut faire, mais il est très possible qu'il dise que la meilleure façon de hâter la marche de ces Territoires vers l'indépendance est celle adoptée par l'Union française.

En matière de principe, je pense que nous devons étudier cette question. L'Assemblée générale nous a recommandé cette étude, et nous a dit que nous pouvions même avoir recours à la Cour internationale de justice pour avis consultatif, s'il y avait divergence d'opinions en ce qui concerne le fait que certaines unions seraient contraires à la Charte et aux Accords de tutelle.

Si nous pouvons faire une étude satisfaisante de la question, cela ne veut pas dire du tout que nous tirerons des conclusions peu acceptables. Nous pouvons éviter d'avoir des discussions à l'Assemblée générale. Je ne vois pas pourquoi le Comité ne pourrait pas étudier ces questions.

J'ai dit à plusieurs reprises qu'il n'était pas justifié que le Conseil, sous la pression du travail momentané, ne prenne pas les décisions nécessaires. On doit pouvoir trouver une voie de conciliation plutôt que de prendre des positions extrêmement strictes et contradictoires, ceci, à mon avis, sans raison.

Je pense que le mieux serait de demander au représentant de la France d'envisager la possibilité d'accepter que cette question soit étudiée par le Comité.

Pour ma part, je ne voudrais pas que l'on puisse dire plus tard, lorsque nous étudierons une autre union administrée par d'autres pays, que nous ne pouvons pas étudier cette question puisque nous ne l'avons pas fait dans le cas de l'Union française. Si nous considérons ceci comme un cas exceptionnel et que nous mettions ces mots dans notre résolution, nous excluons toutes les autres études. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé au mot "exceptionnel".

Mais en ce qui concerne l'Union française, il serait bon d'arriver devant la Quatrième Commission de l'Assemblée, l'an prochain, avec l'opinion du Conseil et du Comité à ce propos, plutôt que de perdre à nouveau du temps au sein de l'Assemblée.

La décision que nous allons prendre figurera dans notre rapport. Si nous sommes divisés par les Comités, la Quatrième Commission devra alors trancher la question et reprendre toute la discussion.

Je pense, pour ma part, que tout ceci pourrait être évité et qu'il serait utile que de petits Comités fassent une enquête sur la question en toute sérénité, soumettent leur point de vue au Conseil, et que celui-ci prenne ensuite une décision sans soulever de discussions d'un caractère politique au sein de la Quatrième Commission.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais):

Je pense que je me suis exprimé maladroitement, ou que l'on a mal interprété ma déclaration. Je n'ai jamais refusé de voir cette question étudiée par le Sous-Comité; j'ai dit tout simplement que celui-ci perdrait son temps en s'occupant de cette question et que nous perdrons notre temps maintenant si nous discutons la question de savoir si oui ou non l'affaire doit être référée au Sous-Comité. En effet, il y a une différence entre le cas du Ruanda-Urundi et celui de l'Union française, une différence que le représentant de l'Union soviétique voit parfaitement bien. Cette différence est la suivante: c'est que l'on peut concevoir que le Conseil demande au Gouvernement belge de donner au Gouverneur du Ruanda-Urundi une responsabilité directe auprès du Ministère des Colonies à Bruxelles plutôt que de le rendre responsable en première ligne auprès du Gouverneur général du Congo belge.

L'action du Sous-Comité, et plus tard celle du Conseil de tutelle peut avoir un effet, dans ce cas, tandis que je ne conçois pas un instant que le Conseil, même sur l'avis de son Sous-Comité, puisse demander à la France de ratifier aux indigènes du Togo et du Cameroun le droit d'envoyer des représentants à l'Assemblée française.

Par conséquent, puisque nous savons parfaitement bien que nous ne voudrions jamais demander à la France de faire cela; alors pourquoi perdre notre temps à nous expliquer à nous-mêmes pourquoi nous n'allons pas le faire?

M. GARGREAU (France): Je ne voudrais pas me répéter indéfiniment, mais je rappelle une fois de plus que c'est dans un esprit de conciliation, et pour répondre, en particulier, au vœu qui avait été exprimé par le représentant du Mexique, que j'ai décidé de

revenir sur la décision prise par la Sous-Commission, c'est-à-dire un vote négatif qui réglait la question, et qu'à l'encontre même des instructions générales que j'ai de mon Gouvernement, j'avais décidé de présenter cette résolution.

Mais étant donné les discussions auxquelles elle donne lieu, et l'interprétation qu'on lui donne, je répète que je retire ma résolution et que je considère que le Sous-Comité n'est nullement qualifié pour discuter d'une question constitutionnelle française. La délégation française ne participera en aucun cas à une pareille discussion. Je vous le dis catégoriquement.

Il suffira, si cela intéresse les membres du Conseil, de relire les termes de l'Accord de tutelle, où ils verront que les deux Territoires sous tutelle française, Cameroun et Togo, sont administrés comme parties intégrantes du territoire français.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Je ne peux que regretter que les passions aient été soulevées et que des complications inutiles, me semble-t-il, aient été introduites dans la discussion.

Je voudrais expliquer comment je me représente la question, et essayer de voir si nous ne pourrions pas arriver à un accord afin de régler cette affaire.

A mon avis, la question n'est pas de savoir si oui ou non l'Union française devrait être étudiée. Si la résolution, comme elle a été introduite par le représentant de la France à l'origine, et ensuite retirée par ce représentant, avait été acceptée, elle aurait simplement chargé le Sous-Comité d'entreprendre une étude de l'Union française.

Les représentants de l'Union soviétique et du Mexique ont demandé pourquoi une telle résolution serait nécessaire. A mon avis, elle est nécessaire parce qu'il existe au sein du Sous-Comité une division d'opinion qui a conduit à une impasse, la question étant de savoir si le Sous-Comité avait ou non les pouvoirs nécessaires pour examiner ce problème.

J'ai devant moi la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 18 novembre 1948; le deuxième paragraphe indique très clairement que l'Assemblée générale a en vue l'étude des unions administratives qui ont été établies selon les termes des paragraphes correspondants des Accords de tutelle.

Cette rédaction cite pratiquement le texte de l'Article 4 de l'Accord de tutelle et emploie les termes "union avec les Territoires avoisinants", qui se trouvent également dans l'article 4 de l'Accord de tutelle pour le Togo et le Cameroun français.

La question a été examinée au sein de la Quatrième Commission. Il me semble que la résolution de l'Assemblée générale indique clairement que la résolution se limite à des unions faites selon les dispositions des Accords de tutelle.

L'Union française a un caractère différent de ce genre d'unions administratives. Elle ne se fonde pas sur les dispositions d'un accord de tutelle. Elle a sa nature propre, et je me demande très sincèrement si la résolution prise par l'Assemblée générale prévoit l'inclusion de l'étude de l'Union française. Ceci ne signifie pas que l'Accord de tutelle n'envisage pas un tel problème, mais je pense que cela indique clairement le sens de la résolution du Conseil de tutelle prise à la suite de celle de l'Assemblée générale, en date du 27 janvier 1949.

Cette résolution commence par reprendre les termes de la résolution de l'Assemblée générale et fait, ensuite, emploi de certaines expressions puisées dans cette même résolution.

Par conséquent, en tant que question de procédure, on peut se demander si le mandat du Comité créé par le Conseil de tutelle envisageait l'étude d'une union qui n'a pas été conclue selon les dispositions de l'Accord de tutelle. Il me semble que différents points de vue peuvent être exprimés sur cette question; le Comité était également divisé à ce sujet.

Afin d'en arriver à une conclusion rapide et de permettre à ce sous-comité d'entreprendre cet examen, le représentant de la France avait présenté un projet de résolution. J'estime que c'était là un document très utile, à l'exclusion du mot "exceptionnellement". Je ne pense pas que mon collègue du Mexique donne à ce mot une implication autre que celle qu'il a.

J'ai cru comprendre pour ma part que quel que soit le mandat du Comité, cette résolution élargirait ce mandat afin d'y inclure l'étude de l'Union française.

Il n'est peut-être pas sage d'entreprendre cette étude maintenant; mais, d'autre part, en ce qui me concerne, si le Comité l'estime utile ou s'il estime que des dispositions de la Charte ou des Accords de tutelle se trouvent violés par la constitution de l'Union française, je pense que le Conseil de tutelle et son Comité devraient examiner cette question.

D'autre part, j'estime que nous devrions donner une réponse à la requête du Comité demandant qu'une décision soit prise sur ce problème, requête faite à la suite d'une divergence d'opinion au sein même du Comité.

J'espère qu'à la lumière des remarques que je viens de faire, mon collègue du Mexique comprendra les mots "exceptionnels et en plus de ses devoirs ordinaires". Peut-être pourrait-on modifier la rédaction de façon que cela signifie : en plus des devoirs qui, d'après l'avis de certains membres du Comité, étaient compris dans le mandat.

Je fournis cette explication, car je ne vois pas pourquoi il nous serait impossible d'arriver à une solution rapide du problème.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Etats-Unis présente-t-il une résolution ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne présente pas de résolution, parce que si le représentant de la France n'a pas l'intention d'entreprendre cette discussion au sein du Comité, il ne me semble pas approprié que le Comité poursuive cette étude.

Je laisse donc la décision entre les mains de mon collègue français, à moins que l'on n'adopte une rédaction à laquelle puisse souscrire le Comité.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que, comme moi-même, le Conseil appréciera beaucoup l'esprit dans lequel le représentant de la France avait soumis ce projet de résolution et je ne crois pas qu'il ait une objection à formuler contre l'étude de cette question par le Comité.

M. Garreau a retiré son projet de résolution et le représentant des Etats-Unis a ensuite parlé avec beaucoup de vigueur en sa faveur. Je me demande alors si ce dernier propose cette résolution comme étant la sienne propre ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne peux pas le faire, si le représentant de la France ne désire pas référer cette question au Comité. Il me semble que ce serait là une perte de temps.

M. GARREAU (France) : Je tiens à ce que le Conseil comprenne clairement ma position.

J'avais présenté une résolution. Ceux qui désiraient que la question des rapports entre les pays sous tutelle française et l'Union française soit étudiée par le sous-comité n'avaient qu'à voter en faveur de ma résolution.

Deux opinions ont été émises : l'une par le représentant de l'Union soviétique et l'autre par le représentant du Mexique, qui estimaient, contrairement à un vote déjà intervenu au sein du sous-comité que ce dernier avait le droit de discuter de cette question.

Personnellement, j'estime qu'il n'avait pas le droit et la France ne participera pas à cette discussion; elle ne vous fournira aucun document .

Si le Conseil veut décidément que cette affaire soit portée devant le sous-comité, je suis prêt à vous rendre ma résolution. Je suis prêt à la remettre au vote. C'est le dernier geste de conciliation que je puisse faire, mais je n'accepte, en aucun cas, la manière de voir du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ni celle du représentant du Mexique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je comprends que la résolution est revenue à la surface. Je mettrai donc au vote cette résolution, telle quelle a été présentée par le représentant de la France avec la dernière phrase rédigée comme suit : "...fera rapport au Conseil pas plus tard que trois semaines avant le début de la cinquième session".

Il est procédé à un vote. La proposition de la délégation française (document T/265) est adoptée par 7 voix contre une.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Comité devra donc poursuivre cette étude et faire rapport au Conseil pas plus tard que trois semaines avant le début de la cinquième session du Conseil.

Après la suspension de séance, le Conseil examinera la pétition.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : De quelle pétition s'agit-il, Monsieur le Président ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Veuillez bien vous reporter à la liste des pétitions figurant au document T/264, mais je propose, à la lumière des observations faites hier par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'examiner d'abord la seconde pétition.

M. Padilla NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais remercier publiquement le représentant de la France pour avoir accepté de soumettre à nouveau sa résolution au vote du Conseil. Bien qu'il ne soit pas d'accord avec ma déclaration, je continue à prétendre que ce que j'ai dit n'était, en aucune manière, dirigé contre l'attitude de ce représentant, ni contre la position de la France.

J'ai pris position, d'une manière générale. Je crois que le Conseil doit pouvoir étudier toute Union, quelle qu'elle soit, s'il pense que peut-être, cette Union fait infraction à des Accords de tutelle ou à la Charte elle-même. Si j'ai d'abord fait objection au mot "exceptionnel" c'est pour une raison que j'ai déjà expliquée. A la suite des éclaircissements donnés par le représentant des Etats-Unis, j'ai voté en faveur

de la résolution, mais je tiens à déclarer publiquement que je comprends très bien l'attitude du représentant de la France. Les remarques que j'ai faites étaient des remarques de caractère général sur l'attitude du Conseil et n'étaient nullement dirigées contre le Gouvernement français.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : J'en suis certain.

La séance, levée à 16 heures 15, est reprise à 16 heures 40.  
EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES DANS L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La question suivante figurant à notre ordre du jour est celle de l'examen des pétitions en relation avec le rapport de la mission de visite et d'autres pétitions dignes de retenir notre attention.

A la suite des déclarations faites hier par certains représentants, indiquant que le pétitionnaire demandait à être entendu oralement, j'inverse l'ordre des questions à étudier et propose que le Conseil examine d'abord la pétition de M. A.J. Siggins.  
Pétition de M. A.J. SIGGINS (Documents T/PET.2/55 et T/PET.2/55/Add.1).

Le pétitionnaire s'élève contre les travaux accomplis en vue de faire du Tanganyika une base fortifiée, ce qui est contraire aux termes du Mandat du Royaume-Uni. Il demande qu'on empêche le Gouvernement de forcer d'innocents indigènes à prendre part à ces préparatifs de guerre et proteste également contre les soi-disant propositions tendant au recrutement d'une armée massive en Afrique. Il prétend être l'initiateur du projet de chemin de fer transafricain qu'il accuse le Gouvernement d'avoir faussé et écarté. Il joint à sa pétition différents articles de journaux dont certains parlent d'une façon critique du projet de culture des arachides.

Conformément à l'article 83 de notre Règlement intérieur, j'ai adressé une lettre à l'Autorité chargée de l'administration l'avisant de la demande qui nous a été adressée en vue d'une déclaration orale.

Selon cette règle, le Président doit, au cas où une demande d'exposé oral est faite, solliciter l'avis de l'Autorité chargée de l'administration ou des Autorités intéressées sur le point de savoir s'il ya des raisons substantielles en faveur d'une discussion préliminaire de la question par le Conseil. Si l'Autorité chargée de l'administration pense que ces raisons existent, le Président est tenu de différer toute action jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le Conseil à cet égard.

J'ai soumis à l'attention du Conseil, lors d'une séance précédente, la lettre que j'ai adressée à Sir Alexander Cadogan à Paris. Cette lettre a été apparemment égarée, mais je crois comprendre que sir Alan Burns a maintenant reçu toutes les informations nécessaires du Gouvernement du Royaume-Uni et se trouve en mesure de discuter cette question.

La demande d'exposé oral est contenue dans le document

T/PET.2/55 en date du 15 septembre 1948. Le pétitionnaire fait, à la page 7 de ce document la déclaration suivante :

"Mes arguments n'ont pas besoin d'être développés davantage et je m'adresse à vous, Monsieur le Directeur, afin d'être autorisé à me présenter devant le Conseil de tutelle, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, afin de présenter des preuves à l'appui de ma protestation contre ce que j'affirme être un crime contre la paix et un crime contre l'humanité."

J'estime que nous devrions décider, au cours de l'examen de cette pétition et à la lumière des observations faites hier, s'il est opportun d'accéder à cette requête.

M. GARREAU (France): Avant que nous examinions la pétition sur le fond, je voudrais savoir qui est M. Siggins. Est-ce que le représentant de la Grande-Bretagne ou un autre membre du Conseil pourrait fournir quelques clartés sur la personne du pétitionnaire ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): On m'a informé que M. Siggins est né en Nouvelle-Zélande, qu'il a habité quelque part en Afrique Orientale et qu'il a quitté ces régions depuis 1929. C'est à peu près tout ce que je sais sur lui.

Si le Conseil désire discuter d'abord de la question de savoir si le pétitionnaire peut être autorisé à comparaître devant nous, je voudrais discuter sur ce point sans entrer dans le fond de la pétition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): J'ai demandé par lettre à l'Autorité administrante si elle estime que la pétition doit être examinée par le Conseil. Celui-ci pourrait désirer examiner d'abord si l'Autorité administrante considère que la pétition a un fond quelconque.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): Il me semble que le Conseil a décidé hier d'examiner le plus rapidement possible la question de la présentation orale de cette pétition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je crois que nous devons examiner l'ensemble de la pétition, car il peut être impossible de prendre une décision sur la question de la présentation orale de la pétition avant de savoir ce que veut l'auteur de la pétition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): J'ai dit, en réponse à une question du représentant de la France, ce que je savais sur le pétitionnaire. Je voudrais maintenant dire quelques mots sur la question de savoir s'il doit être autorisé à présenter oralement sa pétition.

Je ne pense pas qu'on puisse lui donner cette autorisation. Tout d'abord, le pétitionnaire n'est pas un résident du Tanganyika, et, autant qu'on le sache, il ne réside plus dans le pays depuis 1929. Il a donc un retard de quelque vingt ans sur le développement du Territoire. En outre, il ne représente personne sauf lui-même et n'a reçu aucun mandat d'une section quelconque de la population du Tanganyika.

Enfin, il n'y a aucune raison de croire qu'il pourrait nous fournir des informations pertinentes.

D'une façon générale, je suis en faveur d'autoriser tout habitant indigène d'un Territoire à présenter un cas oralement devant le Conseil. Mais je ne suis pas d'accord pour que l'on permette à une personne comme M. Higgins de venir faire perdre le temps du Conseil. Si nous acceptons

une telle chose, nous n'en finirions plus. N'importe quel déséquilibré, dans mon pays ou ailleurs, pourrait penser qu'il serait bon de se présenter devant le Conseil pour se rendre célèbre et d'exposer un cas quelconque. Je m'oppose donc fortement à ce que le Conseil autorise M. Siggins à venir présenter lui-même sa pétition.

Voilà notre position en ce qui concerne la question de la présentation de la pétition. Si le Conseil veut débattre cette question, j'attendrai avant de me prononcer sur le fond.

M. GARREAU (France): Cette pétition m'inspire une très vive méfiance. Je ne doute pas de la bonne foi de M. Siggins qui est un partisan de la paix. C'est certainement un homme de bon caractère et qui a horreur de la guerre. C'est son droit. Nous haïssons tous la guerre. Mais il nous parle en particulier du Tanganyika et de ses populations innocentes.

Le Tanganyika a connu la guerre, une première fois, au début de la Première guerre mondiale, lorsque les Allemands s'étaient servi du pays comme d'une base d'opérations en Afrique. Les indigènes désiraient se débarrasser de l'hégémonie allemande dans le pays et d'une administration qui était dure. Ils ont dû se battre, ils ont participé à la lutte commune. Les Allemands ont quitté le Tanganyika.

Ils ont failli avoir la guerre une seconde fois, en 1939, car un très grand nombre d'Allemands étaient rentrés dans le Tanganyika et s'étaient organisés <sup>militairement</sup> en sociétés hitlériennes pour reprendre possession du pays.

Les indigènes ont heureusement échappé à ce danger. Mais enfin si la guerre n'avait pas été gagnée par les Alliés, les habitants du Tanganyika seraient maintenant soumis à la loi hitlérienne, traités comme une race inférieure et privés de toute liberté. Je crois par conséquent qu'il est de l'intérêt des populations du Tanganyika de se prémunir contre de pareils dangers, qui pourraient se reproduire, sous une forme ou sous une autre.

Il ne suffit pas de ne pas vouloir la guerre, car quelquefois la guerre survient malgré vous et cela pourrait arriver aux populations du Tanganyika comme à toute autre pays du monde.

Par conséquent, tout en rendant hommage à l'inspiration pacifique de la pétition de M. Siggins, je dois dire que dans le fond, cette pétition ne me paraît pas sérieuse et ne paraît pas mériter l'attention prolongée du Conseil.

M. MUMAYIZ (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est d'avis qu'il serait utile de créer un contact entre le Conseil et toute question qu'il appartient au Conseil de tutelle d'étudier.

Dans cet ordre d'idées, j'appuierai, et uniquement à ce titre, toutes mesures prises par le Conseil en vue d'établir un contact de ce genre.

Ma délégation est donc d'avis qu'il devrait être donné aux pétitionnaires la possibilité de paraître devant le Conseil et d'exposer verbalement son cas.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A propos de la déclaration du représentant du Royaume-Uni concernant la procédure, je voudrais rappeler certains points de notre règlement intérieur et notamment l'article 76 qui dit :

" Le Conseil de tutelle peut recevoir et examiner les  
" pétitions qui concernent les affaires d'un ou plusieurs  
" Territoires sous tutelle ou le fonctionnement du régime  
" international de tutelle, tel qu'il est établi dans la  
" Charte, sauf que pour les pétitions relatives à une zone  
" stratégique, les fonctions du Conseil de tutelle seront  
" régies par l'Article 83 de la Charte et les termes de  
" l'Accord de tutelle qui la concerne."

L'Article 77 indique que :

" Les pétitions peuvent provenir d'habitants de  
" Territoires sous tutelle, ou de tiers."

Il me semble, à la lumière de ces articles, que le fait  
qu'un pétitionnaire n'est pas un habitant autochtone d'un Terri-  
toire sous tutelle ne justifie en aucune manière le refus  
de l'examen de sa pétition et de l'audition d'un exposé verbal  
de sa pétition afin de donner au Conseil de tutelle des  
renseignements complémentaires.

Je citerai également l'article 80 de notre Règlement intérieur  
selon lequel :

" Le Conseil de tutelle peut entendre des exposés  
" oraux destinés à appuyer ou développer une pétition  
" préalablement soumise par écrit.  
" Les exposés oraux seront limités à l'objet de la pétition  
" telle qu'elle a été rédigée par les pétitionnaires.  
" Dans des cas exceptionnels, le Conseil de tutelle peut  
" également entendre des pétitions présentées oralement,  
" même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite.  
" En pareil cas, le Conseil de tutelle et l'Autorité  
" chargée de l'administration doivent avoir été d'abord  
" informés de l'objet de la pétition".

Personnellement, je me rallie pleinement à la déclaration  
de principe qui vient d'être faite par le représentant de l'Irak,  
selon laquelle les pétitionnaires devraient avoir le droit  
d'exposer verbalement leurs requêtes au Conseil de tutelle,  
et dans le cas qui nous occupe, il me semble que nous n'avons  
aucun motif de repousser la requête du pétitionnaire, d'autant  
plus que la question soulevée par cette pétition est sérieuse  
et mérite certainement d'être examinée par le Conseil.

Telles sont les remarques préliminaires que je désirais présenter au nom de la délégation de l'Union soviétique avant d'aborder le fond même de la pétition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais):  
Je crois qu'il serait utile que j'expose le fond même de cette pétition avant que le Conseil ne prenne une décision sur le premier point.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je tiens à préciser à nouveau que je ne suis en aucune façon opposé à ce que des habitants de Territoires sous tutelle soient autorisés à se présenter devant nous pour nous exposer leur cas, mais je suis fermement opposé à ce qu'il soit donné sans restriction latitude à tous pétitionnaires de se présenter au Conseil. La raison en est que le Conseil serait alors envahi par toutes sortes d'individus qui trouveront dans les pétitions un prétexte pour pouvoir se présenter au Conseil de tutelle et acquérir ainsi une certaine notoriété.

La pétition de M. Siggins n'est basée que sur deux communications de la presse, selon lesquelles le Royaume-Uni avait l'intention d'établir une base militaire au Tanganyika et de recruter et entraîner une armée parmi les Africains pour remplacer l'armée de l'Inde pour la défense de l'Empire.

Ces accusations sont dépourvues de tout fondement et ont été très clairement réfutées dans les déclarations faites à la presse le Général Dimoline, alors général commandant en chef des troupes de l'Afrique orientale et dans le démenti donné par le Gouvernement du Tanganyika.

Le général Dimoline a déclaré qu'il n'était en aucune manière procédé à un recrutement massif d'indigènes du Tanganyika pour la constitution d'une armée et comme on le sait parfaitement, ce Territoire ne possède qu'un seul bataillon, ce qui représente une contribution tout à fait insignifiante aux troupes de l'Afrique orientale.

Il estime que la déclaration de M. Siggins constitue un non-sens et qu'il fait une confusion avec le plan selon lequel certains indigènes sont contraints à travailler pour leur propre subsistance.

Ceci est un extrait de la déclaration officielle.

Le Gouvernement du Tanganyika a de son côté déclaré qu'il n'avait eu connaissance d'aucun plan de recrutement pour la constitution d'une armée dans le Territoire. Le seul recrutement auquel il a été procédé était motivé par les raisons suivantes : en premier lieu, l'enrôlement volontaire pour le remplacement des forces locales régulières, en second lieu, le recrutement dans deux districts du Tanganyika d'une équipe civile de travailleurs dont le nombre maximum a été fixé à 2.000. Ce recrutement s'est terminé le 31 octobre de l'année dernière sans que le chiffre fixé ait été dépassé.

Il ressort clairement des déclarations que je viens de faire qu'il n'y a aucun fondement <sup>les</sup> dans les accusations de M. Siggins accusations qu'il a maintenues bien que le Secrétariat lui ait indiqué que les Autorités administrante étaient parfaitement fondées, en application de l'article 5, paragraphe c) des Accords de tutelle, à prendre toutes mesures qu'elles jugeraient nécessaires pour assurer la sécurité militaire du Territoire.

M. Siggins a néanmoins cru nécessaire de maintenir sa pétition, en y ajoutant des éléments complémentaires contenus dans une nouvelle pétition.

On pourrait rejeter cette nouvelle pétition qui est transmise trop tard, mais je n'insisterai pas sur ce point.

Je déclare que les accusations portées dans cette pétition sont dénuées de tout fondement et doivent être rejetées par le Conseil.

En ce qui concerne les commentaires de M. Siggins sur le plan de culture des arachides, je désire simplement affirmer au Conseil qu'ils sont également dénués de tout fondement. Le Conseil ne peut que rejeter cette pétition.

J'ai répondu au représentant de la France que M. Siggins, qui est né en Nouvelle-Zélande, n'a pas séjourné dans le Territoire depuis 1929.

Je dois ajouter ceci pour permettre au Conseil de se faire quelque'idée du pétitionnaire.

Suivant ses propres déclarations, M. Siggins a quatorze années d'expérience en qualité de planteur en Afrique Orientale. Il possède une plantation de sisal. Lorsqu'il a quitté le Territoire, il était endetté envers le Gouvernement.

Il est connu du Gouvernement du Royaume-Uni ; c'est un visionnaire.

En 1934, il a informé le Département des colonies qu'il envisageait le lancement d'une compagnie internationale dans laquelle le Royaume-Uni et l'Allemagne devaient être intéressés, à parts égales. Cette Compagnie aurait dû obtenir des privilèges en Afrique, au Canada et en Australie.

En 1935, M. Siggins s'est occupé de réunir des capitaux pour une concession de routes accordée par le Gouvernement éthiopien.

Il a essayé d'obtenir des fonds gouvernementaux pour l'établissement d'une banque au Tanganyika.

En 1938, il a proposé la création d'un Etat-tampon en Afrique; cet Etat aurait englobé différents Territoires.

En 1940, M. Siggins fut l'auteur d'un plan d'entraînement pour jeunes gens des deux sexes en vue de les rendre aptes à devenir des exportateurs ?

De 1940 à 1945, il a proposé treize projets différents, y compris la suggestion d'établir les réfugiés polonais en Afrique, de lever des irréguliers, en Afrique, en vue d'attaquer les parachutistes allemands, etc.

Tout ceci résulte des propositions faites personnellement par M. Siggins.

Je ne crois pas que M. Siggins soit responsable de ses actes; et je ne crois pas non plus que le Conseil doive prendre sa pétition au sérieux.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il semble qu'il importe d'examiner avant tout quel est l'objectif poursuivi par M. Siggins.

Il nous signale que le Gouvernement britannique a " filched and distorted" son projet.

Est-ce qu'il demande des dommages et intérêts au Gouvernement

britannique? S'il a envie de demander des dommages<sup>et</sup> intérêts au Gouvernement britannique, il doit s'adresser aux tribunaux. A nous, il ne demande rien. Il nous signale simplement que son projet a été pillé et modifié.

Je ne crois pas que le Conseil de tutelle ait une action quelconque à prendre dans ce domaine.

Au deuxième point de ce qu'on appelle une pétition, il signale au Conseil de tutelle des articles de journaux qui parlent de travaux militaires dans l'Est-africain. Mais là encore, qu'est-ce qu'il demande? Nous n'avons pas à intervenir dans les travaux militaires que le Royaume-Uni fait au Tanganyika.

Si nous avons des éléments sérieux pour croire que des recrutements forcés se font et que la Grande Bretagne va au-delà de ce qui lui est permis par l'article 84 de la Charte, c'est-à-dire le recrutement pour des buts militaires de forces volontaires destinés à la défense du Territoire et au maintien de l'ordre, nous pourrions intervenir.

Mais, en réalité, M. Siggins ne nous demande rien. Il demande à comparaître devant le Conseil de tutelle, mais il demande aussi de comparaître devant le Conseil de sécurité et devant l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la question militaire, comme c'est une question qui intéresse avant tout le Conseil de sécurité, il me semble que nous ferions mieux de laisser à celui-ci l'initiative de l'entendre. Si le Conseil de sécurité estime utile de l'entendre sur la question qui est de son ressort, mais qui n'intéresse pas le Conseil de tutelle, la question militaire, le Conseil de sécurité l'entendra.

Quant à la question qui nous intéresse nous, celle du chemin de fer, comme M. Siggins ne nous demande rien, mais nous signale simplement qu'on a pillé son projet, je crois que tout ce que nous pouvons faire c'est de prendre note de sa communication et puis classer l'affaire, puisqu'il ne nous demande rien.

M. GARREAU (France) : Je voudrais tout d'abord relever une affirmation faite par le représentant de l'Union soviétique, qui se fonde sur un article du règlement intérieur, affirmation selon laquelle toute personne vivant sur le territoire aurait le droit d'être entendue par le Conseil de tutelle. Il suffit de lire l'article 80 du règlement intérieur pour voir que cette interprétation est absolument inexacte.

L'article 80 dit que le Conseil de tutelle peut entendre des exposés oraux. Dans le même article 80, au troisième paragraphe, il est dit :

"Dans des cas exceptionnels, le Conseil de tutelle peut également entendre des pétitions présentées cralement, ...."

Ce n'est donc pas un droit. C'est au Conseil de décider s'il désire entendre un pétitionnaire. Le Conseil peut également décider, heureusement, qu'il n'y a pas intérêt à entendre un pétitionnaire, car alors on assisterait à des abus absolument extraordinaires. Le Conseil de tutelle risquerait de devenir un cirque parce qu'il y viendrait toutes espèces de gens extravagants qui, pour des raisons toutes personnelles, profiteraient de ce droit qui n'existe absolument que dans l'imagination de M. Soldatov et non pas dans le règlement intérieur. Ils profiteraient de ce droit pour venir ici exposer leurs plaintes, leurs pétitions crales.

Je répète que l'assertion du représentant de l'Union soviétique n'est pas fondée sur le règlement intérieur.

Je n'insiste pas sur les résultats extravagants qu'aurait une interprétation telle que celle qu'il nous a présentée tout à l'heure.

Je reviens à la pétition elle-même. Je me bornerai simplement à dire que pour ce qui est de la question du recrutement des indigènes, le représentant de la Grande Bretagne nous a déjà répondu sur ce point.

Quant à la question de bases fortifiées, il suffit de se référer à l'Article 5 c) de l'Accord de tutelle et il suffit de se souvenir que dans le questionnaire, adressé aux Autorités chargées de l'administration, les seules questions d'ordre militaire qui soient posées portent précisément sur les conditions de recrutement éventuel d'indigènes et également sur les forces qui sont destinées à assurer la police, l'ordre intérieur.

Mais aucune question ne peut être posée à l'Autorité chargée de l'administration sur les bases militaires ou tous autres établissements militaires qui sont autorisés formellement, dans le cas présent, par le paragraphe c) de l'Article 5.

Je ne vois donc pas quelle suite pourrait être donnée à cette

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Tout d'abord, je désire donner lecture de l'article 80. Il dit :

"Le Conseil de tutelle peut entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou développer une pétition préalablement soumise par écrit.

"Les exposés oraux seront limités à l'objet de la pétition telle qu'elle a été rédigée par les pétitionnaires.

"Dans des cas exceptionnels, le Conseil de tutelle peut également entendre des pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite. En pareil cas, le Conseil de tutelle et l'Autorité chargée de l'administration doivent avoir été d'abord informés de l'objet de la pétition".

Donc, les dispositions de l'article 80 indiquent - ensemble ou séparément - par rapport à l'article 76, que le Conseil de tutelle peut entendre le pétitionnaire sans tenir compte du fait qu'il est ou non un autochtone.

Ces articles de notre Règlement intérieur, qui, jusqu'à présent, n'ont pas été modifiés, indiquent d'une manière très claire la situation et il n'est pas utile d'en donner une interprétation.

Ensuite, je voudrais dire quelques mots en ce qui concerne la pétition de M. Siggins, dont le Conseil de tutelle a été saisi.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation du russe):  
Je ne veux pas dire que les règles du Conseil de tutelle ne le permettent pas, je veux simplement dire que le Conseil peut le faire ou non.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation de l'anglais): Le pétitionnaire proteste contre le fait que les Autorités administrantes transforment le Territoire sous tutelle du Tanganyika en un camp fortifié et il proteste contre le fait que les Autorités administrantes forcent la population autochtone à participer à la préparation militaire. \*

Le 28 août 1948, le pétitionnaire a envoyé des citations de journaux

(passage inaudible)

Plus de deux cent mille Africains ont servi pendant la dernière guerre et doivent participer à cette préparation.

(passage inaudible)

Un extrait du Daily Mail du 25 août 1948 dit ce qui suit :

"Le Maréchal vicomte Montgomery a établi un projet pour le recrutement d'une armée d'Afrique en vue de remplacer l'armée de l'Inde et ce projet est étudié par le Ministère de la guerre.

On peut compter sur 17.000.000 d'Africains, dont plus de 200.000 ont servi dans les armées au cours de la dernière guerre.

Le major général W.A. Dimoline, Commandant des troupes de l'Est Africain, considère que si l'on peut disposer d'un excellent commandement, une armée splendide peut être mise sur pied en quelques années.

Le général Dimoline vient d'être nommé commandant de la subdivision d'Aldershot et on s'attend à ce que des initiatives soient prises pour montrer aux meilleurs jeunes officiers l'intérêt d'une carrière en Afrique.

Le général Dimoline a déclaré aujourd'hui :

"Maintenant que les éléments d'élite parmi les officiers de l'Armée britannique ne vont plus aux Indes, comme c'était le cas dans les cinquante dernières années, nous avons de bonnes possibilités de fondre les excellents éléments que nous avons ici pour en faire une puissante force de combat égale à tout ce que l'on a pu obtenir aux Indes.

Il y a des éléments égaux au Gouarkhasici, au Kenya, dans la tribu des chasseurs de Lions Masai."

(passage inaudible)

Je cite des passages de sa lettre du 1er septembre 1948 :

"J'affirme qu'aucun indigène ne peut être considéré comme volontaire étant donné qu'aucun n'a de connaissance sur ce qu'il est appelé à défendre ou à attaquer. Je peux déclarer ici que j'ai une grande expérience des guerres en Afrique et que je connais bien les langages africains. Quoique j'ai questionné des milliers d'indigènes de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie, de l'Afrique Orientale portugaise et du Tanganyika, qui ont servi de nombreuses années dans les forces armées de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Belgique, de la France et de l'Allemagne, en Afrique et outre-mer, je <sup>n'en ai</sup> rencontré aucun qui sût pourquoi il combattait ou avait combattu. En fait, nombre d'entre eux avaient servi sous deux ou plusieurs drapeaux.

..... J'affirme que ces indigènes naïfs et ignorants dont l'éducation a été négligée par leurs maîtres européens sont exploités non pour défendre le Tanganyika ou pour combattre à la suite d'une

décision du Conseil de sécurité, mais pour défendre les distinctions de couleur et l'impérialisme des blancs. ....

Les questions en jeu ne sont pas purement militaires. Il s'agit du relèvement et du redressement du monde. Tandis que la Grande-Bretagne exploite les terres et le travail des peuples des colonies pour des raisons égoïstes, la production alimentaire se ralentit. A mon avis, et j'espère qu'il sera partagé, il s'agit là d'une question qui est pour le monde entier d'importance spirituelle et morale aussi bien que matérielle..... Mes arguments n'ont pas besoin d'être développés davantage et je m'adresse à vous, Monsieur le Directeur, afin d'être autorisé à me présenter devant le Conseil de tutelle, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, afin de présenter des preuves à l'appui de ma protestation contre ce que j'affirme être un crime contre la paix et un crime contre l'humanité."

(disque absolument inaudible)

Au contraire, toutes les communications parlant de l'activité du pétitionnaire semblent indiquer que le pétitionnaire est un homme extrêmement énergique et capable, comprenant la situation, non seulement dans le Territoire sous tutelle, mais ailleurs également. C'est tout au moins une conclusion qui paraît permise.

D'autre part, le fait que le pétitionnaire est un homme sérieux et mène une vie normale ou anormale, ne nous donne pas le droit de dire que la pétition n'est pas recevable. Et d'abord, quelles sont les données qui nous permettent de dire que le pétitionnaire est mauvais : est-ce parce que les faits qu'il communique dans son document ne nous plaisent pas ?

Dans ce cas, il convient d'étudier la pétition, d'étudier les faits, d'obtenir des renseignements complémentaires de la part du pétitionnaire et de l'Autorité administrante. Ensuite, le Conseil de tutelle pourra prendre une décision.

En ce qui concerne la déclaration qu'en agissant ainsi le Conseil de tutelle va ouvrir largement ses portes à des éléments indésirables, il me semble qu'une telle affirmation ne peut pas être prise au sérieux parce que, jusqu'à présent, aucun pétitionnaire n'a encore été entendu par le Conseil. On peut dire, à cet égard, que le Conseil de tutelle a pris toutes les mesures nécessaires pour défendre l'entrée, non seulement d'éléments indésirables, mais également des pétitionnaires qui pourraient faire des déclarations intéressantes concernant les Territoires sous tutelle.

Je ne veux pas me référer à des faits qui se sont présentés, par exemple, au cours de la troisième session du Conseil, parce qu'ils sont tous bien connus des membres.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :  
La délégation des Philippines est en faveur d'une interprétation libérale du règlement intérieur en ce qui concerne les pétitions, car elle estime que le droit de pétition est une des pierres angulaires du système de tutelle.

Nous voudrions donc nous associer à ce qui a déjà été dit, en déclarant que le droit de pétition ne peut pas être limité uniquement aux indigènes habitant les différents Territoires sous tutelle.

En ce qui concerne le droit de présenter un cas oralement, le règlement, il est vrai, ne rend pas obligatoire pour le Conseil de permettre un exposé oral. Comme certains représentants l'ont indiqué, c'est une faculté dont dispose le Conseil; cela ne veut pas dire qu'une

demande de présentation orale d'une pétition doit être automatiquement accordée, ou rejetée. Ce que le règlement prévoit dans ces cas c'est l'exercice de la discrétion du Conseil pour trancher dans un sens ou dans un autre.

Quant à l'auteur de cette pétition, nous avons été frappés par deux points importants qu'il a soulevés.

A notre avis, le Conseil ne devrait pas s'intéresser à la construction de fortifications ou au recrutement de forces au Tanganyika, car il semble que ceci soit autorisé par l'Accord de tutelle. Mais notre attention a été attirée par des faits mentionnés dans les déclarations originales et qui semblent contraires aux prescriptions des Accords de tutelle, à savoir que les forces militaires à recruter par les Autorités administrantes doivent être uniquement volontaires. Il est affirmé dans la pétition que des indigènes sont employés de force.

C'est là le seul point sur lequel nous estimons que le Conseil est compétent pour entreprendre une enquête. C'est une accusation sérieuse qui devrait donner lieu à une étude.

L'autre point est le programme de culture des arachides. De nombreuses déclarations sont faites à ce propos et devraient être examinées avec soin. Je me réfère à la page 6, du document T/PET.2/55/Add.1, où il est dit que :

"(1) Ce projet exploite les Africains, les arrache à leur milieu communal et familial et les démoralise. Il entraîne, en outre, un énorme gaspillage de main-d'oeuvre.

"(2) Il endommagera d'importantes superficies de terres situées dans la "zone des arachides" et soustraira une main-d'oeuvre déjà insuffisante aux cultures villageoises.

"(3) Dans le cadre de ce projet, il sera impossible de produire des arachides à un prix qui se rapproche quelque peu des prix pratiqués sur le marché ou en des quantités aussi importantes que le permettrait l'entreprise privée.

"(4) Ce projet absorbe, en outre, une main-d'oeuvre précieuse, des matières premières et des capitaux dont on a un urgent besoin dans d'autres domaines.

"(5) Le Tanganyika n'étant pas une colonie britannique, mais un Territoire sous tutelle, nous devons veiller tout particulièrement à nous acquitter de notre mandat à l'égard de ses habitants, ce qui n'est pas le cas lorsque nous mettons en oeuvre le projet de culture des arachides."

Il faut reconnaître qu'il y a toujours deux aspects à une question. Je sais que cette question a été examinée par la mission de visite. Néanmoins, dans l'intérêt d'un examen ordonné, je dois dire que nous voyons aucune raison sérieuse qui empêcherait le Conseil de permettre au pétitionnaire de présenter oralement sa pétition.

Nous avons entendu le "dossier" du pétitionnaire, qui nous a été transmis par le représentant de l'Autorité administrante et je dois dire, à ce propos, que ce qui devrait être décisif dans l'admission ou le rejet de cette demande, n'est pas le caractère mais le fond de la pétition.

Si le Conseil estime qu'il y a des raisons suffisantes dans la pétition pour qu'elle mérite un examen, notre délégation sera en faveur de l'audition du pétitionnaire.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je viens d'entendre l'intervention du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En règle générale, il se montre extrêmement pointilleux sur l'intervention du Conseil de tutelle dans les matières qui ne sont pas de sa compétence. Or, il nous a donné lecture d'un article de journal qui ne concerne pas le Territoire sous tutelle.

Si les britanniques recrutent au Kenya parmi les Masai chasseurs lions qui feraient de magnifiques gurkas, s'ils recrutent parmi eux au Kenya des soldats qui combattront pour l'impérialisme et pour la barrière de couleur, ce sera évidemment extrêmement regrettable mais, malheureusement, le Conseil de tutelle n'a rien à y voir. Le Conseil de tutelle s'occupe des Territoires sous tutelle.

Or, l'article que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques nous a lu, est daté de Nairobi (Kenya) qui n'est pas si je ne me trompe, un Territoire sous tutelle, et parle de plans qui ont été établis pour le Vicomte Montgomery et qui sont à l'examen du War Office. On parle de la possibilité de recruter des Africains mais personne ne parle de recruter des Africains dans le Tanganyika. Au contraire, on dit : " ... here, in Kenya, there is real "Gurkhas" material."

En ce qui concerne la proposition du représentant des Philippines, d'entendre M. Siggins, j'avoue que j'en suis un peu surpris. M. Siggins n'a pas été au Tanganyika depuis vingt ans. Il connaît, du Groundnut Scheme ce qu'il a lu dans les journaux. Nous avons une mission de visite du Conseil de tutelle qui est allée tout récemment au Tanganyika, qui a examiné sur place cette question du Groundnut Scheme.

Le représentant des Philippines estime que, pour avoir la lumière sur ce problème, il doit s'adresser à un monsieur qui a quitté le Territoire depuis vingt ans. Franchement, je ne le comprends pas.

M. GARREAU (France) : Je voulais, moi aussi, poser la même question, de savoir si la mission de visite avait entendu parler de recrutement obligatoire parmi les populations du Tanganyika.

Le représentant des Philippines a très exactement délimité le champ sur lequel le Conseil de tutelle pourrait examiner cette pétition. Il a dit : " En ce qui concerne le recrutement volontaire, il est autorisé. En ce qui concerne les établissements militaires de la puissance administrante, c'est permis par l'Accord de tutelle et, par conséquent, nous n'avons pas à nous en occuper."

Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si, contrairement aux dispositions de l'Accord de tutelle, la Puissance administrante contraint au service militaire des indigènes du Tanganyika. Il doit être assez facile, je pense, d'élucider cette question. Tout d'abord, nous pourrions demander au Président de la mission de visite si, au cours de leur séjour au Tanganyika, il a entendu parler de service militaire obligatoire qui serait imposé aux indigènes en violation de l'Accord de tutelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que cette question présente deux aspects. Tout d'abord, le Conseil estime-t-il qu'en principe, on devrait donner une suite favorable à cette requête ? En deuxième lieu, le fond de la pétition est-il assez sérieux pour permettre de lui donner cette suite favorable ?

En ce qui concerne la pétition dont nous nous occupons, le Conseil a justement envoyé sur place une mission de visite et ses observations, sur les points soulevés dans la pétition, pourraient aider le Conseil à élucider la question. J'

Je pense qu'il faudrait d'abord faire appel aux déclarations de la mission de visite en la personne de son président et examiner le fond du rapport avec sa collaboration et voir ensuite s'il y a lieu d'inviter l'auteur de la pétition à venir ici, en personne pour donner des informations ou des preuves supplémentaires à l'appui de sa pétition écrite.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si j'ai bien compris, la pétition dont nous sommes maintenant saisis, ne nous est pas parvenue par l'intermédiaire de la mission de visite et la mission de visite n'a pas enquêté sur les faits exposés dans cette pétition.

La mission de visite n'a peut-être eu la possibilité d'examiner les questions soulevées dans ladite pétition ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cette pétition ne nous est pas parvenue par le canal de la mission de visite et lorsque j'ai suggéré cette procédure, j'avais pensé que les questions soulevées, par exemple les fortifications, le recrutement et le programme de culture des arachides, sont des questions sur lesquelles la mission de visite avait peut-être fait certaines recherches et recueilli certaines informations. Les membres de cette mission auront peut-être pu se rendre compte s'il existait des fortifications, si le recrutement était obligatoire

ou non, quel est le fonctionnement du programme de culture des arachides, etc.. A moins que nous ne voulions donner un plus grand poids à d'autres preuves que celles données par la mission de visite, j'estime qu'il serait plus sage d'entendre tout d'abord la mission de visite; si le Conseil de tutelle constate alors qu'il ne peut arriver à une décision, il pourra alors inviter l'auteur de la pétition à venir se faire entendre lui-même.

Je crois que nous perdrons du temps à faire venir d'abord l'auteur de la pétition, si les explications de la mission de visite peuvent elles-mêmes nous permettre d'arriver à une décision. De plus, si nous appelions trop tôt l'auteur de la pétition, nous risquerions de le faire venir inutilement.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) :

Avant de passer au fond de la pétition, je voudrais faire une remarque à propos de la déclaration du représentant de la Belgique, afin de ne pas avoir à revenir sur cette question. Alors que nous examinons cette pétition qui contient, en annexe certaines informations concernant l'Ouganda

Il a ajouté que le représentant de l'Union soviétique voulait également examiner des questions ne concernant pas le Territoire sous tutelle, mais les colonies britanniques.

Je pense que le représentant de la Belgique a profité de cette occasion pour donner au représentant de l'Union soviétique un coup d'épingle immérité.

Le représentant de l'Union soviétique a donné lecture de cette pétition et des faits qui se rapportent au Tanganyika, puisque les articles cités sont extraits d'un journal publié à Nairobi et concernent le Tanganyika, et c'est uniquement parce que ces faits se rapportent au Tanganyika que le représentant de l'Union soviétique en a donné lecture. Sa position est celle qu'il a toujours occupée et qu'il occupe encore aujourd'hui. Nairobi n'est autre que la capitale où se trouve située le siège de la Haute Commission de l'organisation inter-territoriale. Nous en avons abondamment parlé lors de l'examen de l'administration inter-territoriale et j'ai demandé formellement au représentant du Royaume-Uni s'il voyait des objections à ce que des questions concernant le Kenya et l'Ouganda soient posées, questions qui se trouvent en relation étroite avec la situation du Tanganyika, malgré les apparences.

Le représentant de l'Union soviétique a donné lecture des faits contenues dans cette pétition, dont le Conseil est saisi. Le représentant de l'Union soviétique n'a jamais proposé d'examiner des faits se rapportant aux colonies britanniques, mais uniquement les faits se rapportant au Tanganyika.

Il est d'ailleurs extrêmement difficile, étant donné l'existence d'une union administrative aussi étroite entre le Kenya et l'Ouganda d'une part et le Tanganyika d'autre part, de déterminer dès l'abord ce qui se rapporte uniquement à l'un ou l'autre de ces Territoires.

J'estime, par conséquent, que la remarque du représentant de la Belgique n'est pas fondée, et j'affirme une fois de plus que la délégation soviétique n'a dévié en aucune façon de son attitude de principe.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :  
Le représentant de l'Union soviétique a cité un article du "Daily Mail". J'ai, moi aussi, cité une déclaration faite par le Général Dimoline qui nie expressément les faits invoqués par le "Daily Mail".

J'ai cité le passage suivant de cette déclaration :  
"J'affirme que nous n'opérons pas de recrutement en masse en vue de service militaire parmi les indigènes du Tanganyika."

C'est là un démenti formel de l'allégation selon laquelle ces indigènes sont recrutés dans le Territoire du Tanganyika.

J'ai également dit que les indigènes ne sont pas recrutés de force, mais par voie d'engagement volontaire. J'apporte donc un démenti formel aux allégations que contient la pétition de M. Siggins.

Le représentant des Philippines a déclaré très justement que chaque question présentait deux aspects. Mais je suis obligé de dire qu'il y a, parmi les membres de ce Conseil, une tendance à ne voir que le côté de la question qui porte discrédit à l'Autorité chargée de l'administration. Je m'élève de la façon la plus énergique contre le fait que des déclarations faites par mon Gouvernement sont considérées comme des mensonges.

J'ai déclaré explicitement qu'il n'y avait pas de troupes enrégimentées de force au Tanganyika. Je vous ai cité une déclaration du général Dimoline déclarant expressément que le recrutement ne portait que sur le nombre insignifiant indiqué dans sa déclaration.

Les membres du Conseil sont, je suppose, des hommes raisonnables. Pouvons-nous considérer sérieusement que la mission de visite - qui est également composée d'hommes raisonnables - bien qu'elle n'ait pas reçu d'instructions spéciales tendant à déterminer si des troupes étaient recrutées de force ou si une armée aussi considérable était recrutée, pouvons-nous considérer sérieusement que ces membres de notre mission de visite auraient été assez fous pour ne pas avoir vu, ou au moins entendu commenter des faits de ce genre lorsqu'ils étaient au Tanganyika ? S'il en est ainsi, nous avons une bien piètre opinion de notre propre intelligence.

Le représentant des Philippines a déclaré également que nous n'avions pas à considérer la personne du pétitionnaire, mais la substance d'une pétition.

Je ne puis me ranger à cet avis. Nous devons, lors de l'examen d'une pétition, tenir compte de la personne du pétitionnaire. Quand une déclaration nous est faite par un témoin de bonne foi, nous enregistrons cette déclaration jusqu'à ce qu'elle soit démentie. Si nous recevons une déclaration émanant d'une personne irresponsable, et j'ai le regret de dire que cette tendance se manifeste dans certaines parts du Conseil, nous n'accomplissons pas notre devoir.

Je répète que la mission de visite a fait des déclarations concernant la plantation des arachides au Tanganyika, lesquelles infirment absolument les déclarations faites par M. Siggins dans sa pétition.

J'ai fait des déclarations démentissant formellement certaines de ces déclarations, et si ces démentis ne sont pas acceptés par le Conseil, je le considérerai comme une grave insulte à mon pays.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) :  
Ma délégation a toujours été en faveur de l'interprétation la plus libérale des articles de notre règlement en ce qui concerne les pétitionnaires et la possibilité d'entendre un exposé oral des pétitions.

Je crois cependant que la considération principale qui devrait guider le Conseil quand il doit décider s'il y a lieu d'entendre une déclaration orale du pétitionnaire, est le fait que la question soulevée requiert ou non des éclaircissements, et la possibilité de recevoir, la nature de la pétition et la personne du pétitionnaire le permettant, des informations complémentaires par voie d'exposé oral, informations susceptibles d'aider le Conseil à décider de la question sur le fond.

Je ne veux pas aborder à ce stade le fond de la question. Mais il me semble évident, étant donné le fait mentionné par le représentant du Royaume-Uni que le pétitionnaire n'habite plus le Tanganyika depuis plus de vingt ans - fait que je ne puis mettre en doute - que ce dernier ne pourrait nous fournir, par un exposé oral, aucune indication complémentaire. J'estime donc que le Conseil peut se prononcer sans avoir entendu un exposé oral du pétitionnaire.

Bien que - j'insiste à nouveau sur ce point - ma délégation se soit toujours montrée très libérale à cet égard ; je ne saurais, dans le cas présent, appuyer la demande de l'auteur de la pétition.

La délégation du Mexique a toujours eu en vue la tâche essentielle de ce Conseil, c'est-à-dire la meilleure façon de servir les intérêts des habitants des Territoires sous tutelle.

Je ne pense pas que la présence ici du pétitionnaire est de nature à servir ces intérêts.

En ce qui concerne le fond de la question - et bien que je ne désire pas entrer dans le détail - j'estime que la seule question qui se pose - en dehors du projet de culture des arachides dont la mission a traité - est celle de savoir si, oui ou non, les indigènes sont contraints à entrer dans l'armée. Mais je puis, à cet égard, déduire des termes mêmes de la pétition où il est dit que les indigènes ne sont pas des volontaires, que cette information ne se rapporte pas à la situation des indigènes dans le Tanganyika, et je me déclare, à cet égard, entièrement satisfait par la déclaration et la citation faites par le représentant du Royaume-Uni.

Si le Ccr. il voulait demander à l'Autorité administrante une enquête plus complète, il pourrait le faire. Pour ma part, je suis satisfait des indications qui nous ont été données.

Pour les raisons que j'ai données, je suis persuadé qu'une déclaration orale de l'auteur de la pétition n'ajouterait rien aux moyens dont dispose le Conseil pour se faire une opinion sur la question.

Je pense donc que nous n'avons pas besoin de lui demander de se présenter personnellement devant le Conseil.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'ai présenté une procédure à laquelle il ne semble pas qu'il y ait une opposition. J'ai proposé que nous examinions la question en collaboration avec le président de la mission de visite. La mission de visite nous dira quelle est la situation réelle. S'il n'y a pas d'objection à cette procédure, je vais inviter le président de la mission et les membres de la mission à donner leur opinion ou des informations sur les points soulevés.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Quand prendrons-nous une décision sur la question de l'invitation du pétitionnaire au Conseil ?

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous prendrons cette décision si le Conseil ne peut se former d'opinion après l'audition de la mission de visite. Puis-je inviter le président de la mission de visite à s'asseoir à la table du Conseil et à nous donner son opinion sur les points soulevés par la pétition ?

A l'invitation du Président, M. Laurentie, Président de la mission de visite, prend place à la table du Conseil.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite): La question qui préoccupe le plus le Conseil est celle de savoir si un recrutement militaire se pratique sur une large échelle au Tanganyika. La mission n'avait évidemment pas l'intention d'étudier spécialement cette question, qui n'était ni dans ses préoccupations immédiates ni d'ailleurs dans les indications données par le Conseil de tutelle avant son départ pour le Tanganyika.

Néanmoins, je crois que l'on peut dire qu'au cours des voyages que nous avons faits dans le Tanganyika, nous n'avons pu remarquer à aucun moment qu'un tel recrutement se faisait. Je crois pouvoir dire également que si ce recrutement avait eu lieu, dans les conditions où l'indique la pétition, il est plus que probable que nous en aurions eu l'écho.

Nous avons eu des conversations assez nombreuses avec des éléments de la population, conversations qui ont porté sur à peu près tous les sujets qui pouvaient intéresser la population. Il est évident que si

un recrutement militaire assez important avait eu lieu en 1948, inévitablement, à mon avis, le sujet aurait été évoqué au cours de ces entretiens.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Il apparaît que les questions soulevées par cette pétition ne sont pas d'une importance assez grande et n'ont pas de caractère général. Il faudra les discuter lorsque nous examinerons le rapport de la mission de visite au Tanganyika.

En d'autres termes, nous ne pouvons pas répondre au pétitionnaire que nous avons accepté son opinion et que nous avons pris une mesure quelconque à la suite de sa pétition. En effet, la pétition ne fait qu'apporter ces questions à l'attention du Conseil. Le Conseil devrait donc répondre que ses questions ont attiré l'attention du Conseil, que celui-ci avait déjà envoyé une mission de visite au Tanganyika, qu'il vient de recevoir le rapport de cette mission, et que les questions soulevées par la pétition seront discutées au cours de l'examen de ce rapport. Je ne crois pas que nous puissions faire autre chose sur ce point.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Le Conseil a entendu l'opinion du Président de la mission de visite. La mission s'est rendue sur place et n'a rien entendu de cette affaire; allons-nous accorder une attention quelconque à cette pétition fantaisiste?

Je voudrais demander formellement au Président de la mission ainsi qu'à notre collègue de la Chine s'ils ont vu un signe quelconque d'enrôlement forcé au Tanganyika? Je leur serais fort obligé de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Ce que j'en ai dit ne montre pas, je pense, que j'attache un crédit quelconque à cette pétition. Il me semble simplement qu'il s'agit là d'une affaire sur laquelle le Conseil n'a pas à prendre de décisions. Il me semble que le Conseil a à entamer la discussion du rapport sur le Tanganyika, d'abord. Je voudrais trouver un moyen de disposer de cette pétition, d'autant plus que je tiens aussi compte de l'heure.

Si je comprends correctement Sir Alan, il faudrait alors répondre que la mission de visite n'a donné aucune confirmation des informations contenues dans la pétition.

Si le Conseil pense que la réponse doit être plus détaillée, nous en discuterons à une prochaine séance. Mais je ne crois pas qu'il nous appartient de donner une réponse point par point. Voilà pourquoi j'ai proposé cette procédure, bien que certains pensent que la réponse devrait être plus détaillée. Si le Conseil n'est pas d'accord avec ma proposition, je lèverai la séance et nous ouvrirons la discussion sur ce point à la prochaine séance.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique)(interprétation de l'anglais):

Je ne voudrais pas prolonger indument les débats, mais il me semble que nous pouvons déjà prendre une décision sur certains points de la pétition.

Cette pétition soulève quatre questions:

En premier lieu, la question des fortifications qui a été définitivement réglée par la réponse de M. Buncho, en date du 26 août, par laquelle il a informé le pétitionnaire que conformément à l'article 5, alinéa c) des Accords de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika avait parfaitement le droit d'ériger des fortifications sur le Territoire, quand elle n'en avait pas le devoir, selon les circonstances.

Le deuxième point soulevé par la pétition concerne le recrutement obligatoire dont le pétitionnaire accuse l'Autorité administrante, sur la foi de deux articles parus dans le <sup>du 25 Août</sup> "Daily Mail"/communications qui sont jointes à sa pétition. (T/Pet. 2/55)

A ce sujet, il a déjà été indiqué que ces articles étaient fondés sur des conditions existant au Kenya; la citation indique d'ailleurs elle-même qu'il y a au Kenya un substitut pour les deux cas.

Par conséquent, nous n'avons pas à nous occuper de ce qui se passe au Kenya et en ce qui concerne le Tanganyika, le Gouvernement britannique a dénié catégoriquement que de telles mesures avaient été prises.

Je ne vois pas comment nous pourrions mettre en doute une assertion formelle donnée par le Royaume-Uni. Il me semble que lorsqu'une Autorité administrante fait une déclaration, le Conseil de tutelle doit y faire foi, car autrement, il ne lui resterait plus qu'à fermer ses portes.

Je ne vois pas comment nous pourrions continuer à enquêter sur cette question du recrutement obligatoire après avoir reçu une dénégation formelle du représentant du Royaume-Uni, d'autant plus que la Mission de visite n'a rien constaté qui puisse donner une base quelconque à ces accusations.

Ni le rapport de la Mission de visite, ni la pétition elle-même n'apportent la moindre preuve que les accusations formulées aient quelque fondement.

Le troisième point soulevé par la pétition concerne la culture des arachides. Or, les accusations portées contre les mesures prévues par ce plan de culture sont faites par un individu qui n'a pas séjourné dans le Territoire intéressé depuis plus de vingt ans.

En réponse à ces accusations, nous avons les conclusions faites par la Mission de visite et qui figurent à la page 117 de son rapport (document D/218) :

" La Mission est d'avis que le programme de  
" culture des arachides est une entreprise économique hardié  
" qui peut contribuer à réduire la pénurie mondiale en  
" matières grasses et oléagineux et qui, à la longue,  
" peut comporter des avantages considérables pour les  
" habitants du Tanganyika".

C'en ne dit pas positivement que ce plan permettra à la population de réaliser des bénéfices, car personne ne peut prédire l'avenir mais la Mission de visite a très nettement déclaré qu'elle considérait que le plan de culture des arachides apporterait des avantages positifs et très nets aux habitants du Territoire.

Ces conclusions de la Mission de visite semblent anéantir les allégations contenues dans la pétition.

Le quatrième point concerne les chemins de fer et comme on l'a déjà fait ressortir, la pétition ne contient aucun fait concret pouvant illustrer ses accusations, qui semblent n'être que des assertions tendant à impliquer que le plan qui a été conçu n'est pas rationnel.

Compte tenu de tous ces faits, il me semble qu'en ce qui concerne cette pétition, nous nous trouvons à nouveau dans la situation dans laquelle nous nous sommes déjà trouvés lors de l'examen d'autres pétitions, c'est-à-dire, que nous les avons étudiées, que nous avons considéré l'avis exprimé dans chaque cas particulier par la Mission de visite et les Autorités administrantes.

Dans le cas qui nous occupe, la majorité des membres du Conseil semble est d'avis qu'il convient de repousser cette pétition pour la raison que les accusations qu'elle contient ne sont pas fondées et ne reposent sur aucun fait qui de l'avis, du Conseil de tutelle, pourrait nécessiter une enquête plus approfondie.

Nous devrions par conséquent répondre purement et simplement par un refus.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Si le Conseil estime que cette pétition demande une réponse détaillée, point par point, je pense qu'aucun comité de rédaction n'aurait pu mieux y répondre que ne vient de le faire le représentant des Etats-Unis.

Et s'il n'y a pas d'objection, je voudrais qu'il soit fait à cette pétition une réponse dans ce sens.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : j'ai demandé qu'aucune action ne soit prise dans la matière.

(interprétation de l'anglais)

M. RYCKMANS ( Belgique )/ : Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux répondre que le Conseil a étudié cette question et qu'il estime qu'aucune mesure n'est nécessaire à ce point de vue, autrement nous aurons encore un échange de correspondance avec cette personne.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Ceci me semble se rapprocher de mon idée qui consiste à indiquer au pétitionnaire que nous avons déjà envoyé une mission de visite ...

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : J'estime que nous n'avons pas à répondre à la pétition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Par conséquent, la raison pour ne pas répondre est motivée par le fait que nous avons envoyé une mission de visite qui a déjà examiné cette question ..

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Là n'est pas la raison. Si nous ne répondons pas à cette pétition, c'est parce qu'elle est dépourvue de tout fondement et non pas parce que nous avons envoyé une mission de visite.

Je demande maintenant formellement que la réponse à cette pétition indique que le Conseil après examen, a décidé de ne prendre aucune mesure en la matière.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Tout à fait au début du débat, nous avons décidé de ne pas examiner la question sur le fond mais d'examiner seulement le point relatif à l'autorisation à donner aux pétitionnaires leur permettant de faire au Conseil de tutelle des déclarations verbales.

A la suite de la discussion de cette question, un certain nombre de représentants ont insisté dans leur déclaration pour que la pétition soit d'abord examinée quant à son fond.

En examinant la question de savoir si l'on pouvait autoriser les pétitionnaires à venir présenter au Conseil des renseignements complémentaires sur leurs pétitions, nous sommes passés à l'examen du fond de la question en laissant complètement de côté le premier point qui était à l'étude.

Je pense que nous devrions d'abord trancher ce premier point et passer ensuite à l'examen du fond de la pétition.

Je désire mentionner en outre que notre procédure me paraît assez bizarre car pendant que nous discutons de la question de savoir s'il convient d'autoriser les pétitionnaires à se présenter devant le Conseil, nous interrogeons en même temps le président de la mission de visite et nous entreprenons l'examen de toute une série de points différents étrangers à notre discussion initiale.

Convient-il de permettre au pétitionnaire de paraître ou non devant le Conseil ? Le représentant du Royaume-Uni s'est prononcé contre cette comparution.

Si le représentant du Royaume-Uni estime que les faits n'ont aucun rapport avec la réalité et ne méritent pas de retenir l'attention, il sera d'autant plus facile au représentant de cette Puissance de faire triompher son point de vue lorsque le pétitionnaire sera présent et il sera établi que la pétition n'a aucun fondement sérieux.

Pourquoi ne pas écouter le pétitionnaire ? C'est dans l'intérêt même de la Puissance chargée de l'administration car cela établira sans conteste, si tel est le cas, que sa pétition n'est pas fondée.

D'autre part, nous passons à l'examen de la pétition quand au fond. Il semble que le débat ne soit pas très net ; par exemple, le représentant de la Belgique nous dit que la lecture que j'ai donnée de la citation du Journal de Nairobi ne se rapporte pas à la question.

Le représentant des Etats-Unis a également pris la parole.

Il me semble que la population du Kenya n'est pas de plus de 4.000.000 d'habitants; je ne me rappelle plus le chiffre de celle du Tanganyika, mais elle est moins importante. Comment peut-on alors envisager uniquement le Kenya et parler de 18.000.000 d'habitants, puisque la population de cette contrée n'est que de 4000000 d'habitants.

J'attire votre attention sur ce point, parce qu'en même temps que la pétition, nous examinons une série d'autres problèmes qui n'ont pas de rapport directs avec celle-ci.

Il me semblerait plus simple de trancher d'abord une question : Convient-il ou non d'entendre le pétitionnaire au sein du Conseil - et de passer ensuite à l'examen de la pétition quant à son fond, que le pétitionnaire soit présent ou non?

Si la majorité des membres se prononce contre la pétition et s'il n'y a pas lieu d'en discuter, la décision viendra d'autant plus rapidement; mais il me semble qu'il convient de s'en tenir à cet ordre dans les travaux.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai encore toute une liste d'orateurs inscrits.

Apparemment, cette question ne peut plus être discutée aujourd'hui, comme je l'espérais. Voilà pourquoi je ne demanderai plus à aucun de mes collègues de prendre la parole.

Laissez-moi cependant résumer les débats.

La question n'est pas de savoir si le pétitionnaire doit être appelé devant le Conseil. Ce n'est pas le fond de la question.

Il semble que le Conseil estime qu'il peut arriver à une décision en examinant la substance de la pétition, en écoutant le Président de la Mission de visite.

Le représentant des Etats-Unis a résumé la situation dans un langage qu'aucun comité de rédaction ne pourrait améliorer.

La seule différence est la suivante : je crois que la réponse donnée au pétitionnaire doit se fonder sur le fait que nous avons envoyé une mission de visite dans le pays ; cette mission de visite nous a fait rapport et nous choisissons de croire à ses avis.

Une des objections soulevées est que nous ne devons même pas alléguer ce motif pour justifier le peu de crédit que nous accordons aux paroles du pétitionnaire.

Il me semble que le Conseil estime qu'aucune mesure n'est nécessaire ni même possible à l'égard d'une question de ce genre.

Le Conseil pense ainsi parce que nous avons déjà le rapport de la mission de visite.

Il n'en est pas moins vrai que le pétitionnaire a le droit d'être informé de ce que le Conseil se rallie aux termes du rapport de la mission de visite.

Mais si même cela ne peut être dit, il m'apparaît alors qu'il est nécessaire que le Conseil établisse une règle selon laquelle toutes les réponses aux pétitions devront être péremptoire. Dans le cas qui nous occupe, le Conseil pourrait donner une réponse parfaitement concluante et très justifiable.

Ainsi que je l'ai dit, la question ne peut pas être résolue dans les quelques minutes qui nous restent.

Je vais, par conséquent, lever la séance, en rappelant au Comité de rédaction qu'il doit se réunir demain matin, à 11 heure, dans la salle N° 5.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :  
Je voudrais faire encore une ou deux remarques.

Tout d'abord, je ne possède pas les chiffres de la population de l'Est-africain; j'accepte le chiffre de 13.000.000 d'habitants; mais je ne vois <sup>pas</sup> comment ce chiffre pourrait donner une armée de 17.000.000 d'habitants, même si on y ajoute les femmes et les enfants.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que nous devrions tout d'abord examiner la question de savoir si oui ou non le pétitionnaire doit être appelé devant le Conseil, je rappelle que nous avons à notre ordre du jour : "Examen des pétitions" On ne pose pas la question de savoir si le pétitionnaire doit comparaître et je n'ai enregistré aucune motion en ce sens.

Il y a une motion essentielle et elle devrait être soumise au Conseil.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'allais demander qu'elle soit mise au vote.

M. GARREAU (France) : Je pensais qu'il aurait été possible de disposer aujourd'hui de cette pétition sans reprendre encore la discussion demain.

Nous pourrions voter d'abord sur la question de savoir si nous voulons attendre le pétitionnaire. Ce vote pourrait avoir lieu tout de suite.

Quant au fond, je me rallie volontiers à la formule proposée par le représentant des Etats-Unis, malgré les réserves formulées par deux de nos collègues.

Je crois, en tout cas, que nous avons assez de substance pour répondre à la pétition sans autre discussion. En ce qui concerne l'intervention <sup>du</sup> représentant de l'Union soviétique - je ne relèverai pas ses arguments, nous y reviendrons une autre fois étant donné qu'ils sont d'ordre général.-

Je pense que nous pouvons voter sur le point de savoir si oui ou non nous voulons entendre M. Siggins.

En somme, nous pourrions nous mettre d'accord ce soir et ne pas reprendre cette discussion qui devient ridicule.

M. MUMAYIZ (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord avec le représentant de l'Union soviétique que nous devrions décider d'abord si le pétitionnaire pourra ou non paraître devant le Conseil.

Ainsi que je l'ai déjà dit, de l'avis de ma délégation, cette question doit être mise aux voix. J'ai une proposition à faire.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Une proposition précise a été faite, tendant à ce que le Conseil décide qu'aucune mesure ne doit être prise concernant cette pétition. Si cette motion est adoptée, il n'y aura plus aucune raison de poser la question de savoir si oui ou non il faut inviter M. Siggins à comparaître .

M. MUMAYIZ (Irak) (interprétation de l'anglais) : Il me semble que l'examen de la pétition peut se séparer de la requête présentée par le pétitionnaire de comparaître devant le Conseil. Il s'agit là de deux questions différentes.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Elles sont séparées, c'est entendu, mais l'une élimine l'autre. Si nous décidons d'appeler le pétitionnaire, nous prenons des mesures. Si nous décidons de ne prendre aucune mesure, il n'y a alors plus de raison de faire venir le pétitionnaire.

M. MUMAYIZ (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il convient de prendre sur ce point l'avis du Conseil de tutelle.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donc soumettre tout d'abord cette proposition, à savoir que le Conseil considère la pétition et décide qu'aucune mesure ne doit être prise à ce propos.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Quelle procédure suivons-nous donc ? Je ne peux pas la comprendre.

Il a d'abord été posé la question suivante : est-ce que nous permettons, ou ne permettons pas, au pétitionnaire de faire une déclaration verbale devant le Conseil ? Voilà la question que nous examinons, mais au lieu de trancher cette question nous passons immédiatement à une question complètement différente, concernant le fond même de la pétition que nous n'avons pas examinée. Comment pouvons-nous arriver à une décision en agissant ainsi ? Il me semble qu'aucune procédure ne peut subsister devant une telle violation.

La question reste : allons-nous permettre, ou ne permettrons-nous pas, au pétitionnaire de faire une déclaration verbale devant le Conseil de tutelle ?

Depuis le début, la délégation soviétique a fait une proposition indiquant qu'il convenait de le permettre. Pourquoi ne pas voter sur cette proposition mais voter sur une autre proposition ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil se souviendra que j'ai proposé que nous examinions la pétition et demandions au Président de la mission de visite de donner son opinion.

Le représentant des Etats-Unis nous a indiqué d'une façon assez détaillée les raisons pour lesquelles le Conseil devrait rejeter la pétition ou, plus précisément, ne prendre aucune mesure. Le Conseil a déjà reçu tous apaisements désirables sur les quatre points soulevés par la pétition. Je suggère en conséquence que le Conseil pourrait entendre l'opinion de la mission de visite et s'il estime ensuite qu'il ne peut pas prendre de décision, il étudiera alors la question de savoir si oui ou non il accordera satisfaction à la demande du pétitionnaire de comparaître devant lui.

Il me semble par conséquent que, si le Conseil décide de ne prendre aucune mesure, il sera inutile de décider si oui ou non nous l'entendrons. Si le Conseil n'adopte pas cette proposition de ne prendre aucune mesure, il pourrait alors prendre une décision quant à savoir s'il faut ou non inviter le pétitionnaire. Cela me semble logique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'insiste sur le vote de la proposition présentée par la délégation soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je dois en effet soumettre cette question au vote.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Je ne comprends pas très bien. Il me semble avoir d'abord

entendu une proposition du représentant du Royaume-Uni; c'était la première motion que j'ai entendue et, selon notre règlement intérieur, cette proposition devrait être mise au voix avant toutes les autres.

Il me semble qu'il devrait être décidé que si la proposition du représentant du Royaume-Uni était adoptée, aucune suite ne devrait plus être donnée et ceci aurait clairement comme résultat de ne pas donner la permission à ce pétitionnaire de faire une déclaration verbale concernant une affaire que nous avons décidé de ne pas examiner.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Puis-je demander à Sir Alan si, avant qu'il n'ait proposé cette motion, il n'avait pas également suggéré que le pétitionnaire ne soit pas appelé ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Non; je n'ai jamais proposé cela et je n'ai pas entendu que quiconque ait proposé qu'on le convoque. Je sais que le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il pensait qu'il faudrait l'appeler mais je n'ai jamais entendu de proposition formelle. S'il me dit qu'il l'a fait, je suis tout prêt à accepter son point de vue.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je soumettrai cette proposition au vote : Il a été proposé par le représentant de l'Irak que le pétitionnaire reçoive la permission de paraître devant le Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je voudrais préciser que la proposition visant à entendre le pétitionnaire était faite tout d'abord par le représentant de l'Union soviétique, ensuite par le représentant des Philippines, et enfin par le représentant de l'Irak; le représentant du Royaume-Uni, après une des premières déclarations de la délégation soviétique, a déclaré qu'il ne convenait pas d'inviter le pétitionnaire, et seulement à la fin de la discussion il a formulé la dernière proposition dont vous parlez, et je ne sais pas pourquoi nous devons perdre du temps pour trancher cette question, quand il est facile de voter, étant donné que la majorité est du côté de ceux qui sont d'avis de ne pas inviter le pétitionnaire, il ne devrait y avoir aucune difficulté.

M. MUMAYIZ (Irak) (interprétation de l'anglais): La proposition a pour but d'autoriser M. Siggins à comparaître devant ce Conseil avant la fin de la présente session afin de faire une déclaration verbale à l'appui de la pétition présentée au Conseil.

Il est procédé à un vote à main levée.

de l'Irak  
La proposition est rejetée par six voix contre trois.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je pense que maintenant que nous avons pris une décision au sujet de la première question, nous devons passer à l'examen de la pétition quant à son fond. J'ai en effet les remarques de la délégation soviétique sur le fond de cette pétition et je voudrais soumettre une proposition bien définie à cet égard.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le représentant de la Belgique a déjà proposé la clôture du débat.

Une motion visant à la clôture des débats sur la pétition ne sera pas examinée par le Conseil avant que chaque représentant aura eu l'occasion de parler sur cette motion. Le débat sur la motion de clôture des débats sera limité à un orateur de chaque côté. Par conséquent, on ne pourra passer au vote avant que chaque représentant ait eu le temps de parler.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Je pense qu'il n'est pas indispensable qu'il parle, à moins qu'il n'en exprime le désir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): C'est exact. Le débat sur la clôture des débats devra être limité à un orateur de chaque côté. Il y a eu une motion à cet effet; je peux permettre à un orateur de parler pour chaque côté.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Dans ce cas-là, je suis obligé de présenter ma proposition maintenant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets aux voix une proposition d'ajournement de la séance.

La proposition est rejetée par cinq voix contre quatre.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Nous avons eu une discussion au sujet de la proposition visant à ce qu'aucune mesure ne soit prise en ce qui concerne cette pétition, et je voudrais réserver mon droit de parler sur cette proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): J'ai déjà dit que si quelqu'un désire prendre la parole je ne mettrai pas la clôture <sup>motion de</sup> aux voix. Il m'avait été indiqué que cela n'était pas obligatoire si personne ne voulait parler, mais si un représentant veut prendre la parole, il peut le faire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais):

(prise inaudible - disque défectueux).

La séance est levée à 18 heures 33.